

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Attribution de prêts participatifs
au bénéfice des sociétés alimentaires.*

153. — 1^{er} février 1983. — M. Abel Sempé demande à Mme le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les conditions d'attribution de prêts participatifs d'une part au bénéfice des sociétés alimentaires dont le chiffre à l'exportation est de 10 à 20 millions par an depuis cinq ans; d'autre part au bénéfice des sociétés en voie de constitution. Il lui demande également si ces prêts participatifs peuvent être cautionnés par l'I.D.I.A. exclusivement, ou par les collectivités locales (conseil régional et conseil général). Ces collectivités étant habilitées pour cautionner les coopératives ouvrières, peuvent-elles également cautionner les coopératives alimentaires, et dans quelles conditions.

Situation des vigneronns de l'armagnac.

154. — 1^{er} février 1983. — M. Abel Sempé expose à Mme le ministre de l'agriculture la situation très grave dans laquelle se trouvent les vigneronns de l'Armagnac en raison de redresse-

ments généralisés auprès des maisons d'armagnac, portant sur deux milliards d'anciens francs; de la mise en place d'une majoration des droits de régie de 10 p. 100 à partir du 1^{er} février, et de la perception de la vignette à raison de 7 francs par bouteille, à partir du 1^{er} avril; de la faible distillation d'armagnac en raison d'un climat de défiance, et d'une impossibilité financière faite aux distillateurs et coopératives, de mise en vieillissement, de la qualité précaire des vins en attente d'achats à des prix légaux. Il sera vérifié que les ventes d'armagnac vont baisser de 20 p. 100, et que les prix de vins de consommation ne dépassent pas le prix d'objectif des vins qui pourraient faire l'objet d'une distillation d'Etat. M. Sempé demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'elle envisage, pour éviter la ruine définitive de la région et des arrachages qui mettraient les coopératives qui n'ont pas reçu les aides promises, dans l'obligation de cesser leurs paiements aux vigneronns, paiements déjà ajournés d'année en année. Il demande si les mesures suivantes seront envisagées: 1° suppression de la vignette; 2° ajustement des taxes sur le «Floc» au niveau des taxes sur les vins doux naturels (V.D.N.); 3° mise en place des crédits de publicité au niveau de ceux accordés aux régions du Midi, de Rivesaltes et de Normandie (jus de pommes); 4° garantie absolue des prix d'objectif et des débouchés pour les stocks de vins de 1982-1983 et les stocks d'armagnac de quatre ans et plus; 5° mise en place des crédits de paiement pour la production des alcools d'Etat, prévue à partir des vins des Charentes et d'Armagnac non affectés à la distillation du cognac et de l'armagnac.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Rentes mutualistes : revalorisation.

10008. — 10 février 1983. — M. Henri Caillaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas convenable dans un souci d'équité d'envisager une revalorisation des rentes mutualistes afin que celle-ci tienne compte de la dépréciation monétaire.

Membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger : informations concernant les mouvements du personnel diplomatique.

10009. — 10 février 1983. — M. Charles de Cuttoli expose à M. le ministre des relations extérieures que les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger ne sont pas actuellement informés officiellement des mouvements de personnel intervenus dans les services diplomatiques et consulaires de leur circonscription et dans les services qui leur sont rattachés (services culturels, services économiques, missions de coopération, missions militaires). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation et afin que les membres du Conseil supérieur reçoivent ces informations en temps utile.

Jeunes agriculteurs : facilités accordées à l'installation des ménages.

10010. — 10 février 1983. — M. Jean Colin demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre des mesures appropriées pour favoriser l'installation des ménages d'agriculteurs, en prévoyant notamment une modulation de la dotation aux jeunes agriculteurs et une adaptation des plafonds des prêts d'installation, sous la condition bien sûr que soit reconnue la capacité professionnelle des deux co-exploitants.

Présidents des conseils généraux : franchise postale.

10011. — 10 février 1983. — M. Maurice Janetti interroge M. le ministre des P. T. T. sur ce qui lui paraît comme une anomalie dans les dispositions du code des postes et télécommunications, en matière d'utilisation de la franchise postale. En effet, le décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, article D. 58 du code des postes et télécommunications précise que la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi que pour la correspondance de même nature adressée par un fonctionnaire au chef de service d'un établissement public à caractère administratif ». En application de ce décret, les maires se voient reconnaître le bénéfice de la franchise postale en raison de leurs fonctions de représentants de l'Etat. A contrario, le président du conseil général, qui est un élu à la tête d'une collectivité

territoriale, ne peut bénéficier de droits à exonération de taxes. En conséquence toute correspondance adressée par le président du conseil général aux maires ou par les maires au président du conseil général et a fortiori dans les relations réciproques des maires avec les services du conseil général, doit être régulièrement affranchie. Il lui demande donc si ce règlement complexe et illogique devra attendre la suppression de la franchise prévue pour le mois de janvier 1984 pour disparaître.

Service national : enfants de parents algériens.

10012. — 10 février 1983. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes gens nés en France après le 1^{er} janvier 1963 de parents algériens. Si, conformément à l'article 23 du code de la nationalité française, ces jeunes gens sont français et soumis au service national en France, le gouvernement algérien ne reconnaît cependant pas leur nationalité et les appelle à remplir leurs obligations militaires en Algérie également. C'est ainsi que ces jeunes Français ne peuvent se rendre en Algérie à partir du moment où ils y ont été recensés sans risque d'incarcération et d'obligation d'accomplir le service national algérien. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en liaison avec son homologue algérien afin de régler ce douloureux problème.

Situation des infirmiers psychiatriques obtenant le diplôme d'ergothérapeute.

10013. — 10 février 1983. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 qui autorise certains infirmiers psychiatriques à concourir pour le diplôme d'ergothérapeute. Il s'avère, à la lumière d'un examen attentif du libellé de ce décret, que la qualification supplémentaire d'ergothérapeute entraîne en fait pour les infirmiers en psychiatrie qui ont fait l'effort de tenter d'obtenir une formation supérieure, la perte des avantages liés au grade et diplôme d'infirmier, notamment la prime mensuelle dite prime spécifique et le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans, à l'exception des agents ayant effectué à la date de passation des diplômes quinze ans de service actif. Cette rédaction entraîne en fait l'interdiction pour les infirmiers à passer ce diplôme de toute assimilation à des infirmiers spécialisés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Situation du lycée de Neufchâtel-en-Bray.

10014. — 10 février 1983. — M. Charles Ferrant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouve le lycée polyvalent de Neufchâtel-en-Bray, dont les premières classes ont été ouvertes pour l'année scolaire 1981-1982 et qui doit ouvrir ses classes de terminale à la rentrée prochaine. Les internes de cet établissement étaient jusqu'à présent logés dans un autre établissement dont la capacité d'accueil ne permettra sans doute pas de prendre en compte cet apport supplémentaire d'élèves. Face à cette situation préjudiciable aux élèves de ce lycée, qui provoque l'inquiétude des parents, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour y remédier.

Attachés des P.T.T. : avenir et carrière.

10015. — 10 février 1983. — M. Ferrant rappelle à M. le ministre des P. T. T. qu'à l'occasion de la discussion du budget 1983 de son département ministériel au Sénat le 27 novembre 1982, il lui a fait part de l'inquiétude qu'a suscitée parmi les attachés des P. T. T. la mesure prévoyant pour les services généraux de l'administration centrale la suppression d'un emploi d'attaché de deuxième classe alors qu'étaient créés sept emplois dans des corps de services extérieurs de catégorie A. N'ayant pas obtenu d'information de nature à rassurer ces corps de fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique il entend développer, dans le futur, à l'égard des corps d'administration centrale de son ministère et notamment quelles mesures seront prises pour préserver l'avenir et la carrière des attachés des P. T. T., eu égard à leur compétence et à leur niveau de recrutement. Il lui demande en outre quelles mesures il a prises ou compte prendre pour remédier à la suppression, que rien ne justifiait, d'un emploi d'attaché de deuxième classe dans le cadre du budget 1983.

Répartition des crédits de la D.G.E. départementale.

10016. — 10 février 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de décentralisation** quels seront les critères de répartition des crédits de la D.G.E. départementale au titre de la compensation prévue pour les départements défavorisés.

Départements sinistrés : crédits exceptionnels.

10017. — 10 février 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne lui semble pas particulièrement opportun que des crédits exceptionnels soient octroyés pour les programmes d'électrification rurale des départements récemment sinistrés. En effet, ces départements qui accusaient déjà un retard sensible en la matière ont vu leur situation aggravée, et les crédits normalement délégués seront insuffisants pour permettre une mise à niveau par rapport aux autres départements.

Tourisme : reconnaissance comme industrie moderne.

10018. — 10 février 1983. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que, lors de la signature de contrats de station en janvier dernier, il a déclaré que 1983 serait l'année de la prise en compte d'une conception nouvelle du tourisme qui doit être considéré comme une industrie moderne. Il lui demande à cet égard quelles mesures seront prises à l'échelon gouvernemental pour que cette conception passe dans les faits.

Acquisition de maisons : allongement de la durée des prêts sociaux.

10019. — 10 février 1983. — **M. Francis Palmero**, considérant que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à allonger la durée des prêts sociaux dont le taux est inférieur ou égal à 5 p. 100.

Acquisition de maisons : suppression de l'apport personnel.

10020. — 10 février 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à supprimer l'apport personnel pour les ménages de moins de trente-cinq ans.

Aides à la presse : création d'une structure de réflexion.

10021. — 10 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé la mise en place d'une structure de réflexion sur les aides à la presse, tendant à définir un nouveau statut s'inscrivant dans la loi de finances pour 1984.

Création d'un haut commissariat à l'informatique.

10022. — 10 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport qui lui a été récemment remis, préconisant la création d'un haut commissariat à l'informatique.

Montants compensatoires : suppression éventuelle.

10023. — 10 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de suppression des montants compensatoires qui, selon le ministre des P.T.T., s'exprimant à Lisièux au début du mois de septembre 1982, indiquait qu'ils seraient éliminés « au plus tard au printemps 1983 ».

Journées d'études : « Initiatives 1983 ».

10024. — 10 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives et les objectifs des journées d'études qu'il

organisera en avril-mai sur le thème : « Initiatives 1983 pour le commerce extérieur », réunissant les entreprises, les intermédiaires financiers et les consommateurs, journées d'études dont l'urgence paraît évidente, compte tenu des résultats du commerce extérieur pour 1982.

Perte de contrats avec la Chine.

10025. — 10 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact, comme l'a récemment indiqué la presse spécialisée, que la France aurait perdu plusieurs gros contrats avec la Chine, notamment au bénéfice de la Belgique, qui aurait proposé des conditions de crédit très favorables. Si cette information est exacte, il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin d'assurer une meilleure compétitivité internationale de la France.

Intérim : diminution du nombre d'entreprises.

10026. — 10 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact, selon les informations parues dans la presse spécialisée, qu'il y aurait 450 entreprises en moins sur un total de 1 813, avec un volume d'activité baissant de 26 p. 100 parmi les professions de l'intérim à la fin de l'année 1982. Il lui demande si une telle observation n'incite pas à la réflexion à l'égard des initiatives gouvernementales qui ont pu être prises à propos du travail par intérim, qui s'avère pourtant nécessaire dans le cadre d'une économie moderne.

I.N.C. : participation des professionnels.

10027. — 10 février 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente décision tendant à exclure les professionnels de l'Institut national de la consommation (I.N.C.), privant ainsi ceux-ci de toute possibilité sérieuse et concrète d'apporter leur contribution technique à un organisme dont la fonction devrait justement être d'assurer, avant toute prise de position publique, une large consultation des différents partenaires économiques. Certes, les professionnels pourront discuter des problèmes de la consommation dans le cadre du comité national de la consommation, mais il n'est pas douteux que leur contribution aurait été plus efficace et plus sérieuse dans le cadre d'un organisme restreint au sein de l'I.N.C., comme cela était le cas depuis de nombreuses années. S'étonnant de cette réforme qui, une fois encore, a été faite sans concertation des professionnels, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui semble pas regrettable d'écarter ceux-ci et notamment les chefs d'entreprises, des structures opérationnelles d'un organisme technique où devait se pratiquer la concertation, permettant ainsi de mieux préciser aux représentants des consommateurs les réalités de l'économie, de rectifier éventuellement des erreurs, et bien sûr de manifester ainsi l'intérêt que les pouvoirs publics portaient à l'entreprise, ce qui n'est malheureusement pas le cas avec la décision qui vient d'être prise.

Expérience telematique de Vélizy : conclusions.

10028. — 10 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de lui préciser les conclusions qu'il tire de l'expérience telematique grand public de Vélizy, qui devait s'achever en fin de 1982, et serait semble-t-il, menacée d'arrêt complet.

Juridictions administratives : recours.

10029. — 10 février 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de prendre des mesures tendant à freiner l'augmentation du nombre des recours devant les juridictions administratives. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage de donner suite à l'instruction établie par son prédécesseur en date du 2 avril 1980, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat et insistant sur les mesures préventives suivantes : 1° disposer de services contentieux de bonne qualité et suffisamment étoffés susceptibles : d'accélérer les procédures qui durent parfois plus de quatre années ; de faire des mises en garde avant que ne soient prises des décisions pouvant être contestées devant les tribunaux. 2° Tirer les conséquences générales du jugement d'un cas particulier afin d'éviter la multiplication des recours et de ne pas retarder délibérément le moment

où satisfaction doit être donnée aux intéressés. 3° Prendre en considération la négligence du fonctionnaire ou du service responsable des lourdes réparations mises à la charge de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à son tour pour tenter de réduire d'une manière significative le nombre des recours portés devant les juridictions administratives. Il lui demande enfin de lui faire connaître s'il n'envisage pas de demander au Conseil d'Etat d'établir chaque année, à l'intention de chaque ministre, la liste des recours formés par l'administration dont il était clair, dès l'origine, qu'ils n'avaient aucune chance d'aboutir.

Administrateurs civils : organisme de concertation.

10030. — 10 février 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la demande formulée par les représentants élus de la majorité du corps des administrateurs civils de voir établie une concertation permanente avec les pouvoirs publics. Il lui rappelle qu'une proposition a été formulée dès 1975 tendant à la création d'un conseil de direction du corps des administrateurs civils. Cette demande fut rejetée par son prédécesseur, au motif que les commissions administratives paritaires suffisaient pour réaliser la concertation demandée. Ce refus ne fut toutefois pas opposé aux ingénieurs d'agronomie qui ont obtenu par le décret n° 78-312 du 15 mars 1978 la création d'un conseil supérieur d'agronomie. Il n'a pas été opposé par le gouvernement actuel aux membres des chambres régionales des comptes qui ont obtenu eux aussi la création d'un conseil supérieur (articles 18 et 19 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la création d'un conseil de direction ou conseil supérieur est refusée aux administrateurs civils dont le chef du corps est le Premier ministre, alors même qu'un tel organisme lui permettrait de connaître directement les propositions formulées par ces administrateurs civils en vue d'un meilleur fonctionnement des administrations centrales, ce qui permettrait d'établir de meilleures relations avec le public.

Protection des exploitants agricoles : groupe de travail.

10031. — 10 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, quand sera mis en place le groupe de travail chargé de préparer un système assurant la protection des exploitants agricoles et une garantie réelle contre les catastrophes naturelles? La coexistence de la nouvelle assurance de catastrophes naturelles et du régime d'indemnisation limité des collectivités agricoles justifie une nouvelle réflexion d'ensemble sur ce problème.

Lycées agricoles de Chaumont, Saint-Pouange et Avize : effectifs.

10032. — 10 février 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des lycées agricoles de Chaumont, Saint-Pouange et Avize. C'est ainsi qu'au lycée de Chaumont, un ingénieur d'agronomie aurait dû être nommé afin de pallier le départ du directeur adjoint détaché au service de la recherche. Au lycée agricole de Saint-Pouange, manquent également dans le corps enseignant un ingénieur d'agronomie et un P.C.E.T.A. En outre, les difficultés de cet établissement se sont vu aggravées par l'absence d'un attaché d'administration et d'intendance et d'une secrétaire d'administration. Enfin, au lycée viticole d'Avize, le remplacement d'une cuisinière partant en retraite en février ne semble pas encore avoir été prévu. Il lui demande les mesures qu'elle a prises ou compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à l'intérêt des enfants scolarisés dans ces établissements.

Situation des répartiteurs en pharmacie.

10033. — 10 février 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences des arrêtés 82-58 A du 27 septembre et 82-93 A du 15 octobre 1982 sur les activités des répartiteurs. Il souligne que les activités de ces répartiteurs en pharmacie ont essentiellement pour but d'inciter les pharmaciens d'officine à organiser leurs achats et craint que les mesures ci-dessus citées aient pour conséquence une grave baisse d'activité de ces répartiteurs en pharmacie et de graves répercussions sur l'emploi. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises dès l'automne 1982 avant même que le Parlement ait eu à débattre des conclusions du rapport sur la distribution des médicaments en France.

Mixité des concours d'accès aux grandes écoles : quota pour les femmes en option « mathématiques ».

10034. — 10 février 1983. — **Mme Danielle Bidard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'introduction de la mixité dans les concours d'accès aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud en 1982. En option « mathématiques », sept filles; en option « sciences physiques », onze filles. L'évolution qui aurait dû se marquer depuis le 10 mai 1981 se fait attendre et, d'ici à deux ans, on ne pourra que constater une diminution de trente femmes agrégées, au moins. On pourra lui objecter qu'un plus grand nombre de femmes ont réussi l'admission en « sciences physiques » (de six, on est passé à onze), mais cela n'est dû qu'à une désaffection des hommes à l'égard de ce concours, qui ont préféré se présenter au concours d'entrée de l'Ecole centrale. Nous ne contestons certes pas le principe même de la mixité des concours, mais dans la mesure où l'inégalité culturelle et éducative entre les sexes est encore manifeste, nous croyons nécessaires, au vu des résultats du concours pour 1983, des aménagements favorisant les promotions féminines. Un quota existe pour faciliter l'accès des hommes dans le corps des enseignants du premier degré. Un tel quota devrait également être élaboré pour aménager le droit des femmes à une formation scientifique de très haut niveau, afin de remédier à cette situation d'inégalité préoccupante entre les sexes, car on ne peut croire à une disparité quelconque entre les dispositions intellectuelles des hommes et des femmes. C'est donc pour en finir avec ces idées reçues qu'elle propose des mesures d'urgence pour sauvegarder les promotions féminines afin de permettre à la France d'être le pays européen où le nombre des femmes dans l'enseignement supérieur de mathématiques est le plus élevé.

Var : fonctionnement des radio-téléphones auto.

10035. — 10 février 1983. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le mauvais fonctionnement des radio-téléphones auto, dans le département du Var. En effet, en raison de la nature accidentée du relief, il existe des zones d'ombre qui altèrent considérablement la qualité des communications. Cette situation pourrait être, semble-t-il, améliorée par l'implantation de relais qui permettraient une meilleure couverture des liaisons radio. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces inconvénients.

Entreprises dépendant du secteur public : gestion.

10036. — 10 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, devant les déficits constatés en 1982, des entreprises nationalisées ou dépendant du secteur public, s'il ne croit pas indispensable de sortir du cadre budgétaire annuel pour proposer des engagements pluriannuels qui faciliteraient leur gestion.

Deuxième plan de rigueur : échéance.

10037. — 10 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, s'il pense qu'un langage de lucidité peut être plus payant électoralement qu'un langage qui masque les difficultés mais perd en crédibilité. Partage-t-il l'avis d'un secrétaire général de syndicat concernant la nécessité d'un deuxième plan de rigueur et la façon dont il devrait être conduit. Si des mesures inévitables doivent être prises, pourquoi attendre la deuxième quinzaine d'avril pour en informer les Français. M. le Président de la République est élu pour sept ans, l'Assemblée nationale pour cinq ans, l'échéance électorale municipale ne saurait expliquer ces hésitations.

Economie : lutte contre la bureaucratie.

10038. — 10 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions il compte prendre pour éviter une bureaucratie tatillonne et un dirigisme incompatible avec le développement de notre économie.

Dirigeants des entreprises publiques : responsabilités.

10039. — 10 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures prendra-t-il pour encourager les dirigeants des entreprises publiques à exercer pleinement leurs responsabilités économiques et sociales.

Entreprises d'automobiles : respect de la liberté du travail.

10040. — 10 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail** quelle action compte mener le Gouvernement pour que soit respectée effectivement la loi à l'intérieur des entreprises. Les graves incidents qui se sont produits le 2 février à l'usine Citroën d'Aulnay s'ajoutent aux différentes perturbations qui touchent le secteur automobile de la région d'Ile-de-France. Il existe une menace contre la sécurité et le respect des libertés individuelles des travailleurs.

Machines à sous : profit pour la pègre.

10041. — 10 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de porter une réflexion globale sur le phénomène des paris et des jeux grâce aux machines à sous, alors qu'il est reconnu que la réglementation en cette matière est constamment adultérée et que la rémunération occulte favorise le développement de ces soi-disant jeux, développement qui par ailleurs profite de plus en plus à la pègre, d'aucuns proxénètes trouvant dans cette substitution des avantages scandaleux.

Rapport sur la forêt française : conclusions.

10042. — 10 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** les conclusions législatives, réglementaires, sociales, financières, etc. qu'il entend donner, au plan de la forêt française et de la filière bois, au rapport du chargé de mission, **M. le député Duroure**.

Victimes de calamités agricoles : allègements fiscaux.

10043. — 10 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne devrait pas envisager de donner quasi systématiquement des instructions à ses services et à ceux des organes de crédits nationalisés afin qu'au cas de calamités agricoles reconnues, les victimes de celles-ci puissent obtenir des reports de plusieurs trimestres au plan du règlement de leur imposition ou des échéances portant sur les intérêts des emprunts.

Journaux télévisés : sous-titres pour les mal-entendants.

10044. — 10 février 1983. — **M. Henri Caillavet** rappelant au **ministre de la communication** ses précédentes interventions au Sénat, lui demande les raisons pour lesquelles est toujours différée la décision de sous-titrer même sommairement au moins une fois par jour et selon les chaînes, les journaux télévisés afin de tenir compte du grand nombre de téléspectateurs mal-entendants.

Fournitures scolaires : taux de la T.V.A.

10045. — 10 février 1983. — De nombreux parents d'élèves lui ayant adressé des requêtes identiques, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne devrait pas envisager de ramener au taux réduit de T.V.A. (7 p. 100) les fournitures scolaires « stricto sensu » tels les cahiers, buvards, crayons, stylos, billes, etc., le taux intermédiaire de 18,60 p. 100 étant en effet trop lourd pour le budget des familles modestes dont les enfants ont l'obligation de fréquenter les établissements scolaires.

Commissions départementales d'attestation de titres : création éventuelle.

10046. — 10 février 1983. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le processus de décentralisation des titres à l'échelon départemental, attestation de services, carte du combattant, carte C.V.R... demandé par les fédérations concernées. Il lui demande s'il compte décréter la constitution de commissions départementales d'attributions et, dans l'affirmative, de lui préciser le fonctionnement de ces commissions.

Collège du patrimoine et des sites : calendrier d'installation.

10047. — 10 février 1983. — **M. André Rouvière** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser le calendrier qu'il entend suivre dans l'installation du collège du patrimoine et

des sites prévu à l'article 69 de la loi 83-8 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Commission de conciliation en matière d'urbanisme : mise en place.

10048. — 10 février 1983. — **M. André Rouvière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser la procédure envisagée de désignation, par leurs pairs, des élus communaux siégeant à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de schémas de secteur, de plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers, créée en son article 39 par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Agences régionales de l'énergie : nombre.

10049. — 10 février 1983. — **M. André Rouvière** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui communiquer le nombre d'agences régionales de l'énergie créées à ce jour.

Deux-roues à moteur : réforme du permis de conduire.

10050. — 10 février 1983. — **M. André Rouvière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir lui faire le point sur l'état d'avancement du projet de réforme du permis de conduire concernant les deux-roues à moteur.

Véhicules d'occasion : contrôle de sécurité.

10051. — 10 février 1983. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les problèmes soulevés par l'absence de contrôle de sécurité des véhicules à moteur lors des transactions suivant la première mise en circulation et lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'action à venir du Gouvernement en la matière.

Direction de la sécurité civile : précision dans la terminologie.

10052. — 10 février 1983. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les variantes terminologiques pratiquées par la direction de la sécurité civile pour désigner les directeurs départementaux de la protection civile. Il lui demande s'il envisage pas de rappeler que le commissaire de la République est assisté, pour l'exercice des pouvoirs qu'il détient en application de la loi du 11 juillet 1938 et des dispositions qui en découlent, d'un fonctionnaire qui porte le seul titre de directeur départemental de la protection civile et non de directeur départemental de la sécurité civile, afin de ne pas créer de confusions, le terme de « sécurité civile » correspondant à la seule organisation centrale, ou, au plan local, lorsque les services d'incendie et de protection civile sont regroupés sous l'autorité du directeur départemental du service d'incendie.

Listes électorales : cas des radiés après clôture de la révision annuelle.

10053. — 10 février 1983. — **M. Henri Belcour** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les articles L. 30 et L. 34 du code électoral prévoient la possibilité d'inscription dans un certain nombre de cas précis. Ceux-ci excluent la situation des électeurs ayant fait l'objet d'une décision de radiation intervenant dans les conditions de l'article L. 25 du code électoral (cas de la réclamation d'un tiers électeur) dans la mesure où la décision est prise postérieurement à la clôture de la révision annuelle des listes électorales. Il paraît indispensable et nécessaire, afin que les électeurs radiés à la veille d'un scrutin électoral puissent exercer leurs droits civiques, qu'une possibilité d'inscription leur soit donnée dans une commune où ils rempliraient les conditions d'inscription. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation anormale.

Petits et moyens producteurs d'eaux-de-vie : aide.

10054. — 10 février 1983. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'ensemble des mesures votées par le Parlement, lors de la loi de finances pour 1983, en faveur des petits et moyens producteurs d'eaux-de-vie. Dans le cadre de ces mesures, il a été notamment prévu le versement d'une aide aux petits et moyens producteurs répondant à un certain nombre de critères, pour un montant de 500 francs par hectolitre d'alcool pur. Il lui demande si les moyens nécessaires à la réalisation de cette aide ont été effectivement réunis et, face à une certaine inquiétude des intéressés, il la prie de bien vouloir lui indiquer à quel moment cette aide pourra effectivement être mise en œuvre.

Clubs de football : accroissement des charges.

10055. — 10 février 1983. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des clubs de football de première et de deuxième divisions qui voient s'accroître leurs charges financières du fait du dé plafonnement du taux des cotisations destinées à couvrir les risques d'accidents du travail. Il lui demande quelles mesures elle entend proposer pour permettre aux clubs de football professionnels de financer ces quatre millions de francs de dépenses supplémentaires.

Bons du Trésor : émission inflationniste.

10056. — 10 février 1983. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il faut interpréter le lancement récent d'un emprunt de dix milliards de francs comme une volonté du Gouvernement de freiner l'émission inflationniste de bons du Trésor qui s'est élevée en 1982 à 230 milliards de francs et qui est manifestement contraire à une véritable politique de lutte contre l'inflation.

Personnes âgées : prolongation de la période de moyen séjour en maison de cure.

10057. — 10 février 1983. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées placées en maison de cure ou de convalescence qui, après une durée de soixante jours passés en moyen séjour, ne peuvent, faute de ressources financières suffisantes, poursuivre leur convalescence en long séjour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour prolonger la période du moyen séjour prise en charge totalement par les caisses, notamment lorsqu'il y a possibilité de réinsertion dans la vie sociale.

Salariés de la société des transports de la région dijonnaise : titre de transport gratuit soumis à cotisation de l'U. R. S. S. A. F.

10058. — 10 février 1983. — **M. Maurice Lombard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la société des transports de la région dijonnaise qui a la charge des transports urbains de l'agglomération dijonnaise délivre gratuitement un titre de transport à ses salariés. Ce titre à nombre de voyages illimités permet aux agents d'effectuer les trajets entre leur domicile et l'entreprise ainsi que les déplacements entre les différents lieux de prise de service pendant les heures de travail. Or à la suite, d'une part de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 qui a imposé aux employeurs de la région parisienne la prise en charge partielle des titres de transports utilisés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et, d'autre part, du décret n° 82-835 du 30 septembre 1982 qui a inclut les abonnements à nombre de voyages illimités, type carte orange, parmi les titres pouvant donner lieu à remboursement, **M. le ministre** a rappelé le régime juridique de la prise en charge des frais de transport du domicile au lieu de travail au regard des cotisations de sécurité sociale et a indiqué qu'ils étaient exonérés de ces cotisations (Cass. civ. 18 octobre 1956 et 10 avril 1959). Dans ces conditions, comment se fait-il que l'octroi à titre gratuit d'une carte de transport à nombre de voyages illimités aux salariés de la société des transports de la région dijonnaise, dans le but indiqué ci-dessus, soit considéré par l'U. R. S. S. A. F. de la Côte-d'Or comme un avantage en nature rentrant ainsi dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Forêts d'épicéas : lutte contre les scolytes.

10059. — 10 février 1983. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre de l'environnement** que l'on constate actuellement dans de nombreuses forêts d'épicéas une recrudescence de la présence de scolytes qui y causent d'importants dégâts. Pour éviter que, dans les bois ainsi touchés, les arbres encore sains ne soient rapidement attaqués par ces insectes, il importerait que soient systématiquement recherchés, puis exploités ou détruits, les arbres dépérissants ou morts sur pied. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures tendant à contraindre les propriétaires concernés à une action dans ce sens.

Testaments partage.

10060. — 10 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il envisage en 1983 dans le cadre de l'application de l'article 1079 du code civil, de remplacer le droit proportionnel prévu par un droit fixe.

Locaux scolaires : caractère restrictif des règlements de sécurité.

10061. — 10 février 1983. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 4 juin 1982. Ce texte publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1982 et qui complète le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, apparaît singulièrement restrictif dans la mesure où il édicte une interdiction générale d'aménager dans les écoles maternelles des locaux en sous-sol accessibles aux enfants, et où il resserré considérablement les contraintes pour l'aménagement de locaux de l'espèce dans les écoles élémentaires. A Paris notamment mais aussi sans doute dans bon nombre d'autres villes, les seules possibilités de créer des locaux annexes ou des restaurants scolaires consistent dans la transformation de locaux en sous-sol libérés, par exemple dans les caves ou les anciennes chaufferies à charbon. Les dispositions réglementaires nouvelles paralyseraient ainsi la modernisation de près de deux écoles maternelles sur trois existantes à Paris, et restreindrait considérablement celle des écoles élémentaires, celles-ci ayant été souvent ouvertes dans des bâtiments construits avant 1914, à une époque où les enfants ne déjeunaient pas à l'école et où l'expression des besoins de la pédagogie ne nécessitait pas les locaux annexes qui sont indispensables aujourd'hui. Il est donc demandé d'une part si le ministère de l'éducation nationale a été consulté et quel avis il a donné sur l'opportunité de ce texte, d'autre part quelle est la marge d'appréciation dont disposeraient les collectivités locales pour l'application de ce texte au regard des mesures de décentralisation.

Caisses des écoles de la région Ile-de-France : réajustement des tarifs.

10062. — 10 février 1983. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour les caisses des écoles, notamment à Paris, de la circulaire du 17 novembre 1982 relative à la régulation des prix dans le domaine des prestations de service. Les caisses des écoles, dont l'essentiel des dépenses se répartit entre des salaires au niveau du S. M. I. C. et des produits alimentaires, n'ont pas réellement la maîtrise des éléments constitutifs de leurs dépenses, par conséquent de leurs prix de revient et donc de leurs tarifs d'équilibre. La plupart d'entre elles ajustent leur tarif chaque année à la rentrée scolaire, ce que la situation de blocage des prix leur a interdit de faire en septembre 1982. Les conditions de sortie de blocage ayant été connues très tardivement, c'est, au plus tôt, le 1^{er} décembre qu'une hausse limitée a pu être pratiquée, après deux mois et demi de pertes forcées que l'on peut évaluer globalement, pour les vingt caisses des écoles, à environ cinq millions de francs, au seul titre du non-réajustement des tarifs. La limitation à 9,50 p. 100 du taux de hausse pour l'année scolaire 1982/1983, ou à 8 p. 100 de celui applicable à l'année civile 1983 ne permettra ni rattrapage ni prise en compte des efforts justifiés faits par le Gouvernement pour le relèvement des bas salaires au-delà du taux d'inflation. C'est pourquoi, il est demandé la mise en place d'une procédure contractuelle qui permettrait aux caisses des écoles, sous le contrôle du commissaire de la République de la région d'Ile-de-France et de Paris, d'autoriser, caisse par caisse, des mesures de régularisation dans le cadre d'une régulation générale des tarifs. La très grande modération, dont ont fait preuve, de tous temps, les comités de gestion des caisses des écoles dans la

fixation du prix des repas, devrait conduire à leur faire confiance et à leur permettre d'assumer pleinement les responsabilités que leur confère, en leur qualité d'établissements publics municipaux, la loi du 2 mars 1982. Envisager un concours supplémentaire du budget de la commune ne serait par ailleurs pas réaliste, car l'accroissement des impôts est aussi inflationniste que la prise en considération du coût du service et, qu'en la matière, la municipalité a déjà consenti un effort budgétaire considérable, puisque le montant global des subventions, aux caisses des écoles de Paris, est passé de 40 millions au budget primitif de 1977 à 147,5 millions à celui de 1982.

Allègement des charges des entreprises : procédure.

10063. — 10 février 1983. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan annoncé d'allègement des charges financières des entreprises faisant suite aux promesses faites par M. le Président de la République dans son discours de Figéac. Il observe que le bénéfice de ces mesures, dont l'annonce a rendu l'espoir aux responsables des petites et moyennes entreprises, est largement subordonné à un apport de fonds propres supplémentaires de la part des entreprises. Constatant que ces dernières ne peuvent, actuellement, disposer qu'avec une grande difficulté de fonds propres, il remarque que, si la procédure de refinancement prévue doit être liée à un apport de fonds propres, celle-ci risque d'être inopérante. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour que ces mesures puissent donner des résultats concrets.

Statistiques relatives au paiement des assistantes maternelles.

10064. — 10 février 1983. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui faire connaître, par département, et en fonction des montants en vigueur au 1^{er} janvier 1983 avec indication, le cas échéant, de la base d'indexation, les rémunérations et allocations attribuées par les services d'aide sociale à l'enfance pour les enfants confiés à des familles d'accueil, à savoir : 1^o Rémunération des assistantes maternelles (nombre d'heures de S.M.I.C. par jour) ; 2^o Indemnité d'absence ; 3^o Vacances de l'enfant avec la famille d'accueil ; 4^o Allocation d'entretien ; 5^o Allocation pour habillement ; 6^o Allocation argent de poche ; 7^o Allocation de rentrée scolaire ; 8^o Allocations exceptionnelles (cadeau de Noël par exemple).

Impôt sur les grandes fortunes : barème évaluatif.

10065. — 10 février 1983. — M. Paul Girod rappelle à l'attention de M. le ministre délégué de l'économie et des finances, chargé du budget, sa question écrite n° 9202 concernant le barème évaluatif de l'impôt sur les grandes fortunes publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1982, et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes. Il attire à nouveau son attention sur le nombre de demandes de déclaration de grandes fortunes déjà expédié, quelquefois même à des gens manifestement non imposables. Il semble que ces demandes soient consécutives aux bulletins de renseignements dressés à partir des différents fichiers détenus par l'administration et dont l'édition est prévue par différents arrêtés du 29 avril 1982 (*Journal officiel* du 4 mai 1982, page 1259 et suivantes). Un de ces arrêtés prévoit notamment l'indication de la valeur des biens immobiliers « selon un barème évaluatif établi à partir du marché immobilier ». Un autre arrêté prévoit qu'il sera apporté « aux services fiscaux, à partir de la valeur locative de la résidence principale (et des résidences secondaires) et par application d'une méthode de capitalisation, une aide au recensement des contribuables à l'impôt sur les grandes fortunes ». Un autre arrêté enfin prévoit une aide du même genre à partir des différents revenus déclarés « par application d'une méthode de capitalisation ». Etant donné le nombre anormalement élevé de demandes de déclaration déjà expédié, il le prie de lui faire connaître le « barème évaluatif établi à partir du marché immobilier », ainsi que le détail et les modalités des deux méthodes de capitalisation retenues.

Impôts sur les grandes fortunes et groupements fonciers agricoles.

10066. — 10 février 1983. — M. Paul Girod rappelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur sa question écrite n° 7558 concernant l'impôt sur les grandes fortunes et les groupements fonciers agricoles, publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1982, et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes,

et lui précise que dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, sont considérées comme professionnelles les parts de société civile immobilière ayant pour objet exclusif la location ou la mise à disposition d'immeubles professionnels au profit de l'exploitation individuelle du redevable ou, dans certaines conditions d'une société à activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (instruction D.G.I. 7.R.2.82 § 181). Cette disposition s'applique, entre autres, aux parts de groupement foncier agricole (§ 302 à 321 de la même instruction). Il lui rappelle aussi que le 7^o de l'article 4 de la loi de finances pour 1982 a, en ce qui concerne les parts de G.F.A., limité à une superficie au plus égale à trois fois la surface minimum d'installation. Le caractère professionnel de ces parts a été consenti « au conjoint d'un détenteur de parts, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré », à leur conjoint ou à une société constituée par eux. Il lui demande dans quelles conditions il y a lieu de coordonner ces deux dispositions et de calculer cette limite de trois fois la S.M.I. A titre d'exemple, il suppose un G.F.A. propriétaire ayant donné à bail à long terme (toutes les autres conditions étant supposées remplies) à une société d'exploitation les 400 hectares dont il serait propriétaire. Le G.F.A. est constitué par les parents (30 p. 100 des parts chacun) et chacun des quatre enfants (10 p. 100 des parts chacun). En équivalence, chacun des parents est donc censé détenir 120 hectares et chacun des enfants 40 hectares. Dans l'hypothèse d'une S.M.I. fixée à 25 hectares, il lui demande où se situe la limite du caractère professionnel des parts pour chacun des intéressés (parents et enfants) si : 1^o la société civile d'exploitation est constituée par le père (50 p. 100) et un seul des enfants (50 p. 100) ; 2^o la société civile d'exploitation est constituée par le père (50 p. 100) et un de ses enfants (30 p. 100) et un de ses neveux (20 p. 100), remarque étant faite que ce neveu est un parent au troisième degré vis-à-vis des parents et au quatrième degré vis-à-vis des enfants. A partir de ces exemples (ou de tout autre plus approprié), il le prie de lui faire connaître les principes à suivre, en règle générale, pour trancher des cas de ce genre. Il le prie de lui préciser si ces règles seraient les mêmes dans l'hypothèse où un ou plusieurs des enfants membres du G.F.A. seraient mineurs.

Syndicats mixtes et T.V.A.

10067. — 10 février 1983. — M. Paul Girod rappelle à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sa question écrite n° 7557 concernant les syndicats mixtes et la T.V.A., publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1982, et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes et attire son attention sur l'argumentation spéculative qui est utilisée systématiquement en réponse aux nombreux parlementaires de la majorité et de l'opposition qui estiment anormal que les syndicats mixtes ne bénéficient pas de la dotation de la T.V.A. La dernière réponse en date est celle qui a été fournie à M. Bourg-Broc (*Journal officiel*, A.N., du 9 août 1982). Il est répondu que « la prise en compte des syndicats mixtes comprenant d'autres organismes conduirait à faire bénéficier indirectement ces personnes morales de la compensation T.V.A., ce qui serait contraire à la volonté du législateur ». En l'espèce, la volonté du législateur est ici abusivement sollicitée. En effet, le législateur n'a jamais voulu pénaliser les collectivités locales qui se groupent avec tel ou tel établissement public. C'est pourtant ce qui se produit et se produira tant que l'interprétation restrictive actuelle du Gouvernement subsistera. Il y a pourtant un moyen bien simple d'apprécier si la T.V.A. doit être compensée ou non par le budget de l'Etat. Les statuts du syndicat mixte précisent la répartition financière des charges respectives des membres du syndicat et donc des collectivités locales concernées. Dans une première approche, il serait donc possible de rembourser la T.V.A. au prorata de la participation financière des collectivités locales membres au budget du syndicat. Une autre possibilité consisterait à rembourser la T.V.A. payée par les syndicats mixtes en tenant compte de l'origine des ressources financières ayant permis de financer l'investissement concerné. Il lui demande donc s'il compte mettre à l'étude de telles dispositions qui permettraient de mettre fin à une situation absurde.

I.G.F. : estimation des parts de groupement foncier agricole.

10068. — 10 février 1983. — M. Paul Girod rappelle à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sa question écrite n° 8547 concernant l'impôt sur les grandes fortunes et les parts de groupement foncier agricole, publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 1982, et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes et attire de nouveau son attention sur les problèmes posés par les parts de groupement foncier agricole pour l'estimation de leur

caractère professionnel ou non au regard de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui rappelle que, selon le dernier alinéa de l'article 4 de la loi de finances 1982, « lorsque le bail a été consenti au conjoint d'un détenteur de parts, à un de leurs parents en ligne direct... le bien donné à bail n'est considéré comme bien professionnel que dans la limite d'une superficie au plus égale à trois fois la superficie minimum d'installation... ». On conclut de ce texte qu'il suffit que le preneur de bail soit parent d'un seul détenteur de parts (ne fût-ce que d'une seule part) pour que la limitation qui concerne le bien du G.F.A. et par contrecoup l'évaluation de chaque part, s'applique à tous les porteurs même s'ils sont totalement étrangers au preneur de bail. Par contre, dans sa réponse à M. Jean Geoffroy (*Journal officiel* débat Sénat du 20 juillet 1982, page 3627, question n° 3810), M. le ministre délégué se réfère à une location aux parents du détenteur des parts, à un bail consenti aux enfants du porteur des parts. Cette expression laisserait supposer que la limitation ne concerne pas le porteur qui n'est pas parent du preneur, même si ce preneur est parent d'un autre porteur de parts du même G.F.A. D'autre part, il fait observer que la réponse citée limite la qualification de bien professionnel à la « valeur des parts » à hauteur de trois fois la S.M.I., ce qui laisse supposer que chaque porteur de parts a droit à la qualification de bien professionnel de ses parts à hauteur de trois fois la S.M.I. Par contre, le texte légal limite cette qualification au bien donné à bail par le G.F.A., ce qui entraîne comme conséquence que la limitation à trois fois la S.M.I. s'appliquerait à l'ensemble des porteurs, même s'ils sont totalement étrangers l'un à l'autre. M. Paul Girod prie donc M. le ministre chargé du budget de préciser son interprétation du texte en cause.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

10069. — 10 février 1983. — M. Paul Girod rappelle à l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sa question écrite n° 9270 concernant le reclassement des conducteurs des travaux publics, publiée au *Journal officiel* du 2 décembre 1982, et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes et appelle son attention sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le conseil supérieur de la fonction votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mars 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Sociétés à activité agricole soumises à l'impôt sur les sociétés : déduction fiscale pour investissement.

10070. — 10 février 1983. — M. Paul Girod rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que, jusqu'au 31 décembre 1981, le bénéfice de la déduction fiscale pour investissement était réservé par l'article 244 *undecies* du code général des impôts aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales relevant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu en application de l'article 34 dudit code. Cette disposition avait pour effet d'exclure, entre autres, les sociétés qui, bien que relevant de l'impôt sur les sociétés, avaient une activité agricole (instruction n° 4-A-1-81 du 12 janvier 1981). Depuis lors, l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-540 du 28 juin 1982 a étendu cette déduction aux investissements réalisés par les « exploitants agricoles mentionnés aux articles 68 A et 69 *quater*-III du code général des impôts ». Cette disposition vise uniquement les exploitants agricoles ou des sociétés dont les bénéficiaires sont taxés à l'impôt sur le revenu, mais n'englobe pas les sociétés à activité agricole relevant de l'impôt sur les sociétés. L'article 7 de la loi de finances pour 1983 a modifié le mécanisme d'aide à l'investissement mais a maintenu sans changement le champ d'application de la loi et continue donc à exclure les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés et ayant une activité agricole. Certes, l'instruction n° 5-E-2-83 du 10 janvier 1983 en a bien étendu le bénéfice à ces sociétés, dans un souci d'harmonisation mais uniquement pour les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982, semblant ainsi les exclure de

l'amortissement exceptionnel prévu par l'article 71 de la dernière loi de finances. Il ne semble cependant pas que telle ait été l'intention de l'auteur du projet ni celle du législateur. C'est pourquoi il est demandé à M. le ministre s'il est disposé, d'une part, à amender autant que de besoin les textes légaux actuellement existants pour étendre le bénéfice de cette déduction aux sociétés à objet agricole même quand elles relèvent de l'impôt sur les sociétés, d'autre part, à autoriser provisoirement les sociétés concernées à pratiquer la déduction en question et à inviter ses services à ne pas engager de procédure sur ce motif.

Remboursement de l'interruption volontaire de grossesse : atteinte à la liberté de conscience.

10071. — 10 février 1983. — M. Charles Ornano demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si le principe du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale et son financement par l'impôt ne lui paraissent pas porter atteinte à la liberté de conscience de chacun et aller à l'encontre de ce principe posé dans le préambule de la Constitution.

Cotisations maladie des médecins conventionnés à honoraires libres : fixation.

10072. — 10 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé quelles mesures il va prendre pour que l'article 35 de la convention signée le 5 juin 1980 entre les caisses d'assurance maladie et la fédération des médecins de France soit respecté à la fois dans la lettre et dans l'esprit. L'application de cette convention exigeait une concertation entre les caisses d'assurance maladie et les représentants de la profession médicale, et la modification de la législation en vigueur au jour de la signature de la convention. Or, dans ce domaine, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a fixé de façon arbitraire le montant de la cotisation personnelle d'assurance maladie des médecins conventionnés à honoraires libres. Une concertation se révèle indispensable pour régler ce problème.

Mesures en faveur de la famille.

10073. — 10 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles sont les nouvelles mesures que compte prendre le Gouvernement en faveur de la famille.

Compte épargne-actions : ouverture.

10074. — 10 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des P.T.T. si un compte d'épargne-actions peut être ouvert à la poste au nom d'un mineur.

Chèques de voyage : vente.

10075. — 10 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des P.T.T. dans quels bureaux de poste parisiens seront ouverts les premiers centres de vente de chèques de voyage et de devises.

Équilibres économiques : conséquences des nationalisations.

10076. — 10 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles conclusions il entend tirer de l'étude réalisée par l'I.N.S.E.E. et publiée dans le dernier numéro de la revue « Economie et statistiques ». Ne croit-il pas nécessaire d'apporter des correctifs aux effets négatifs des nationalisations sur les équilibres économiques du pays.

Relations France-Espagne.

10077. — 10 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des relations extérieures si la nomination d'un parlementaire en mission à la responsabilité d'ambassadeur de France en Espagne signifie un changement de politique entre la France et l'Espagne. Quel sens doit-on donner à cette désignation.

*Expulsion de travailleurs immigrés par le Nigeria :
attitude du Gouvernement français.*

10078. — 10 février 1983. — **M. Victor Robini** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir préciser l'attitude du Gouvernement français au regard du Nigeria après l'expulsion brutale de plus de deux millions de travailleurs immigrés du Ghana et éventuellement du Bénin et du Togo, dans des conditions qui rappellent celles de la fuite des « boat-people » du Sud-Est asiatique. Il estime que l'image de la France serait ternie par son silence.

*Saint-Julien (Var) : indemnités de déplacement
des personnels médicaux.*

10079. — 10 février 1983. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la commune de Saint-Julien (Var) est classée en « zone plaine » pour la tarification des indemnités kilométriques de déplacements effectués par les infirmières libérales, les médecins, etc., alors que la délégation à l'aménagement du territoire et à l'aménagement régional l'a classé en « zone de montagne ». Cette dichotomie ne peut, a priori, se justifier, puisqu'elle signifierait que les critères d'appréciation retenus pour le classement des communes diffèrent selon les administrations concernées, ce qui impliquerait un découpage élaboré sur des critères arbitraires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation qui pénalise les membres des professions qui exercent sur la commune de Saint-Julien.

Incendies de forêt : prévention et lutte.

10080. — 10 février 1983. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité d'accroître les moyens de prévention et de lutte contre les incendies de forêt. Lors des incendies qui ont ravagé au mois d'août 1982 la forêt varoise, une délégation interministérielle, conduite par M. Vie le Sage, s'était rendue sur les lieux des sinistres pour recueillir les témoignages et les réactions des élus locaux, de la population et des responsables des services de lutte contre les incendies. Cette mission d'information devait se traduire par le dépôt d'un rapport dont l'objet était de formuler des propositions sur les moyens à mettre en œuvre pour renforcer la prévention et la lutte contre les feux de forêt. Il lui demande quelles sont ou seront les mesures envisagées pour atteindre ces deux objectifs essentiels desquels dépendent la sauvegarde de notre patrimoine forestier.

Perceptions : fonctionnement.

10081. — 10 février 1983. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'insuffisance des moyens, en personnel et en matériel, mis à disposition des perceptions. En ce qui concerne le personnel, si les décisions récentes de réduction du temps de travail sont appréciées, à défaut de mesures complémentaires de recrutement, elles sont préjudiciables au bon fonctionnement des services. En ce qui concerne le matériel, les crédits semblent également très insuffisants. Certains détails sont particulièrement révélateurs : en Loire-Atlantique, l'abonnement des perceptions au *Journal officiel* a été supprimé ; un tiers seulement des perceptions a pu se procurer un nouveau code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement normal de ce service public.

*Médecins conventionnés à honoraires libres :
financement des charges sociales.*

10082. — 10 février 1983. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins conventionnés à honoraires libres, créée par la convention du 5 juin 1980, signée entre la fédération des médecins de France et les caisses d'assurance maladie. Les caisses d'assurance maladie refusent d'appliquer aux médecins conventionnés à honoraires libres l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, qui vise l'ensemble des médecins conventionnés. Cet article, qui résulte de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, concerne le financement des charges sociales des médecins. Les caisses d'assurance maladie laissent à l'entière charge des médecins

conventionnés à honoraires libres le financement de leurs prestations. Elles refusent de leur appliquer l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale sans aucune justification légale, aucune modification législative n'étant intervenue depuis la convention de juin 1980. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi par les caisses d'assurance maladie ou d'envisager une révision des textes en vigueur.

Artisans : suppression de la prime à l'installation.

10083. — 10 février 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer quelles sont les raisons qui motivent la suppression discrète, le 31 décembre 1982, de la prime à l'installation d'entreprise artisanale qui permettait à certains demandeurs d'emplois de créer leur propre entreprise et qui, semble-t-il, connaissait un certain succès. Il exprime son regret que la nouvelle prime de 10 000 francs annoncée en remplacement à plusieurs reprises par ses soins n'ait pas vu le jour aussitôt. En attendant la mise en place de celle-ci, le futur créateur d'entreprise artisanale ne bénéficie plus aujourd'hui d'aucune aide de l'Etat, ni pour son installation ni pour la création d'emplois. Il lui fait part de son inquiétude sur la substitution dans les charges des collectivités locales des responsabilités de l'Etat, le futur créateur se tournant alors vers les départements et régions.

Chambres d'agriculture : exonération de la taxe d'habitation.

10084. — 10 février 1983. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, à propos de l'assujettissement des chambres d'agriculture à la taxe d'habitation. Si l'on se réfère à l'article 1407 du C.G.I., cette taxe ne devrait pas être applicable aux chambres d'agriculture dont les locaux à usage exclusivement de bureaux, sont ouverts au public. Dans les faits, la direction des services fiscaux de son département, exige le paiement de cette taxe. Sur le plan national, l'assujettissement à cette taxe est des plus diversifiés. Aussi des compagnies comme celles des Bouches-du-Rhône et du Var, n'y sont pas assujetties, d'autres comme la chambre régionale d'Auvergne ont été dégreévées. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer l'exonération pure et simple de cette taxe aux chambres d'agriculture répondant aux conditions de l'article 1407 du C.G.I. et ce pour l'ensemble du territoire.

Français de l'étranger :

délais de délivrance des certificats de nationalité.

10085. — 10 février 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les sérieuses difficultés que rencontrent nos compatriotes à l'étranger en matière de délivrance des certificats de nationalité. Il lui rappelle que leurs demandes de certificats sont transmises au tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris qui ne délivre ces documents qu'après une attente de plusieurs mois, parfois plus de quatre mois, qui ne saurait être justifiée par les nécessités de l'instruction de ces demandes. Les Français de l'étranger qui ont demandé aux services consulaires compétents la délivrance ou le renouvellement d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité et qui se sont vu réclamer à cet effet la production d'un certificat de nationalité seront privés de passeport ou de carte nationale d'identité pendant près d'un semestre. Cette situation préoccupante n'est pas admissible. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Français de l'étranger : informations concernant les pièces d'identité.

10086. — 10 février. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le manque d'information de nos compatriotes français à l'étranger en matière de délivrance ou de renouvellement de cartes nationales d'identité ou de passeports et de certificats de nationalité. Il lui expose que les intéressés sont généralement persuadés, à tort, que la mention « nationalité française » apposée sur leur carte d'immatriculation consulaire, sur leur carte nationale d'identité ou sur leur passeport suffit à faire la preuve de leur nationalité française. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire que les services consulaires assurent l'information la plus large de nos compatriotes sur les conditions d'établis-

sement ou de renouvellement des documents précités et surtout sur les conditions de preuve de leur nationalité française. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette information soit faite par l'envoi systématique d'une notice explicative à tous nos compatriotes immatriculés et par la délivrance gratuite de cette notice à tout Français ayant demandé la délivrance des documents précités ou se rendant dans les services consulaires pour une démarche quelconque.

Français de l'étranger : simplifications pour la délivrance de pièces d'identité.

10087. — 10 février 1983. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes établis hors de France en matière de délivrance de cartes nationales d'identité ou de passeports par les services consulaires. Il lui expose que de nombreux Français demandant l'établissement ou le renouvellement de leur carte nationale d'identité ou d'un passeport croient de bonne foi que la simple présentation de la carte d'identité consulaire ou de la carte d'immatriculation consulaire dont ils sont titulaires, qui porte la mention : « nationalité française », sera suffisante pour faire la preuve de leur nationalité. Or, les services consulaires exigent très fréquemment et, dans certains pays, de façon quasi systématique, la production d'un certificat de nationalité française. Il lui demande s'il n'entend pas prescrire à ses services de renoncer à cette exigence lorsque les demandeurs sont titulaires d'une carte d'identité consulaire ou d'une carte d'immatriculation consulaire en cours de validité. En effet, il lui rappelle qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 61-464 du 8 mai 1961, les Français de l'étranger qui demandent à être immatriculés doivent déjà justifier de leur nationalité française. Il lui expose qu'en application de cette disposition, les services consulaires procèdent à de sérieuses investigations dans ce domaine et exigent fréquemment la production d'un certificat de nationalité française. La procédure d'établissement des cartes d'immatriculation consulaires présente donc toutes les garanties souhaitables en ce qui concerne la preuve de la nationalité française. Il lui expose par ailleurs que l'exigence de certificat de nationalité française conduit à différer de plusieurs mois la délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport compte tenu de l'engorgement du tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris chargé de délivrer ces certificats et des formalités de transmission des pièces. Des délais de quatre mois ne sont pas rares. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre dans ce domaine afin de simplifier les formalités administratives de nos compatriotes établis hors de France.

Mission culturelle au Liban : postes vacants.

10088. — 10 février 1983. — M. Charles de Cuttoli demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais seront pourvus les postes vacants à la mission culturelle au Liban. Il lui expose qu'à la date du 18 décembre 1982, dix-sept postes étaient à pourvoir. Ces vacances de postes affectent des services qui devraient être rapidement renforcés pour éviter une dégradation de l'image de marque de la France et de l'enseignement de la langue française. C'est ainsi que devraient être pourvus quatre postes d'attachés linguistiques pour couvrir tous les secteurs très vastes de Beyrouth et de sa région dont un est chargé de la coordination du travail de ses collègues au bureau pédagogique en sus de son travail normal.

Mission culturelle au Liban : baisse du pouvoir d'achat des agents.

10089. — 10 février 1983. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la dégradation constante du pouvoir d'achat des agents en poste à la mission culturelle au Liban. Pour les détachés administratifs, la baisse du pouvoir d'achat est de 60 p. 100. Quant aux volontaires du service national actif, après avoir réglé leur loyer et leur nourriture, ils ne disposent plus que d'environ 150 francs pour vivre. Cette situation est très préoccupante et ne saurait être justifiée par le manque de moyens budgétaires affectés à son département. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Mission culturelle au Liban : sécurité.

10090. — 10 février 1983. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les graves préoccupations des agents de la mission culturelle en poste au Liban en matière de sécurité. Les intéressés ont demandé que leur soit délivré un ordre de mission permanent qui garantirait effectivement leur sécurité personnelle notamment hors du lieu et du temps de travail. Les détachés budgétaires et administratifs ont demandé à bénéficier de tels ordres de mission jusqu'à ce que la situation politique au Liban soit effectivement stabilisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de tenir compte de ces revendications légitimes.

Agents de la mission culturelle au Liban : indemnisation.

10091. — 10 février 1983. — M. Charles de Cuttoli demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend indemniser les agents dépendant de la mission culturelle en poste au Liban des préjudices importants qu'ils ont subis en 1982 en raison de la désorganisation des services de la D.G.R.C.S.T. et des orientations suivies par son département en vue de remédier au manque de crédits. Il lui expose en effet que les agents précités se sont aperçus fin juillet 1982 qu'ils avaient été mis en congé administratif à compter du 15 juin 1982, ce qui a eu pour effet de réduire de 70 p. 100 leur indemnité de résidence. Un traitement complet leur ayant été versé en juin, un rappel négatif a été effectué sur le traitement du mois du juillet. A compter du 15 septembre, ces agents ont été soumis au régime du traitement métropolitain avec résidence à Paris jusqu'à leur retour en poste, ce qui s'est traduit par une nouvelle baisse de leur traitement. Pendant ce temps, ces agents ont dû se loger en France et payer un loyer au Liban. Ils doivent à nouveau bénéficier d'un traitement de poste à compter de leur retour au Liban mais la régularisation nécessaire a été effectuée avec un retard inexplicable. Les services de la D.G.R.C.S.T. font également l'objet de critiques de la part des intéressés pour ne pas les avoir informés de leur mise en congé administratif ni de leur soumission au régime du traitement métropolitain. La régularisation des traitements n'a pas été effectuée en octobre et en novembre alors que les soustractions opérées en juillet l'avaient été avec rapidité. Ces services n'ont laissé aux agents intéressés que des délais très courts pour retourner au Liban. Il convient de remarquer que sans l'évolution du conflit israélo-palestinien, les agents intéressés seraient rentrés en France comme chaque année à leur frais et auraient conservé leur traitement de poste dans son intégralité. Par ailleurs, les intéressés n'ont pas été rapatriés mais mis en « vacances anticipées ». L'année scolaire a été menée pratiquement à son terme. Les agents concernés considèrent donc cette mesure comme une sanction, les services de la D.G.R.C.S.T. refusant de prendre en compte le travail effectué. Quant aux agents restés plus tardivement au Liban pour des raisons professionnelles, ils ont subi les mêmes préjudices que leurs collègues ayant quitté le Liban. Selon les chiffres retenus par la mission Beauchataud, l'économie réalisée par son département à la suite de cette opération serait d'un montant de 2,4 millions de francs. Par ailleurs, plusieurs agents ont retrouvé leurs appartements pillés et ont subi de ce fait un préjudice plus grave encore dont ils demandent à être indemnisés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour remédier aux errements évoqués. Il importe en effet que les candidats à des postes vacants au Liban soient clairement informés des conséquences de leur choix d'un point de vue financier.

Ecole de service social du Sud-Est (Lyon) : situation.

10092. — 10 février 1983. — M. Serge Mathieu appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation financière particulièrement préoccupante de l'école de service social du Sud-Est à Lyon, qui assure la préparation de 450 étudiants à différents emplois du secteur sanitaire, éducatif et social. Les difficultés budgétaires qu'elle connaît, jointes à l'absence de toute référence statutaire appropriée en ce qui concerne le personnel, sont à l'origine du profond malaise et de l'inquiétude qui règnent aussi bien parmi celui-ci que parmi les jeunes en formation. Il lui demande quelles mesures il envisage pour parvenir au règlement des problèmes qui affectent le fonctionnement de cet établissement, dont le financement est assuré à plus de 90 p. 100 par l'Etat.

Association d'aide ménagère à domicile : situation.

10093. — 10 février 1983 — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les salariées des associations d'aide ménagère à domicile sont toujours dans l'attente d'une convention collective qui leur garantisse les moyens d'un service de qualité. Cette situation, dommageable pour les intéressées, ne l'est pas moins pour ceux qui doivent avoir recours à elles, personnes âgées notamment à qui est ainsi fréquemment évitée une hospitalisation souvent coûteuse et toujours plus ou moins traumatisante. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette regrettable situation.

Toxicomanie et usages de solvants.

10094. — 10 février 1983. — M. Rémi Herment tenait à appeler l'attention de M. le ministre de la santé sur les appréhensions ressenties actuellement par de nombreux chefs d'établissements scolaires au constat d'un développement de la toxicomanie par l'inhalation de solvants à usage de colle. Ces produits sont accessibles par la voie d'un cheminement commercial parfaitement maîtrisé. La gravité de cette situation, la facilité avec laquelle elle peut encore connaître un redoutable développement paraissent recommander d'impérieuses et urgentes mesures de protection, notamment par l'interdiction des produits incriminés. Il aimerait que cet état de choses soit bien de nature à susciter les mesures suggérées.

Auto-écoles : choix de la date de présentation au permis de conduire.

10095. — 10 février 1983. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les conditions de présentation au permis de conduire par les auto-écoles. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour éviter que celles-ci ne jouissent dans les faits d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de la date de cette présentation, et par conséquent du nombre de leçons nécessaires.

Papeteries Chapelle Darblay : aide de l'Etat.

10096. — 10 février 1983 — M. Jean Lecanuet rappelle à M. le Premier ministre les engagements que celui-ci avait pris lors de sa venue à Rouen le 1^{er} février 1982, en faveur du maintien en activité des Papeteries Chapelle Darblay. Il constate avec regret qu'un an plus tard, la décision promise n'est toujours pas prise et fait l'objet d'informations contradictoires. Il observe à cet égard que la presse régionale a fait état, le 1^{er} février dernier, sur la foi d'informations dites « de source sûre », d'un plan quinquennal pour la filière papier et de l'attribution par l'Etat d'une somme de 1,5 milliard de francs « pour sauver la Chapelle Darblay ». Il observe que le lendemain 2 février, une organisation syndicale s'appuyant sur les déclarations d'un membre de cabinet ministériel, publiait un communiqué selon lequel cette information était prématurée voire erronée. Il lui demande en conséquence de mettre fin à ces contradictions, en faisant connaître, après un très long délai d'études et de réflexion, les résolutions définitives du Gouvernement tant en ce qui concerne l'avenir de cette usine que la survie des petites et moyennes entreprises industrielles qui en dépendent.

Lutte contre les campagnols : aide de l'Etat.

10097. — 10 février 1983. — M. Paul Robert attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la recrudescence constatée cette année des campagnols terrestres, dits « rats taupiers », et qui constituent un véritable fléau pour l'agriculture : diminution des rendements, mauvaise qualité du fourrage, usure et dommages du matériel. En effet, le nombre d'hectares infestés dans le département du Cantal est passé de 15 000 en 1981 à 40 000 en 1982. La commission nationale ayant reconnu en janvier 1982 le caractère de calamité agricole à ce sinistre, il lui demande quelles aides financières elle prévoit pour enrayer ce phénomène. La dépense à la charge des agriculteurs étant en effet très élevée puisque, hormis le coût de la main-d'œuvre et du matériel utilisé, elle est de l'ordre de 160 francs par hectare avec le traitement au bromadiolone.

Activités de recherche d'un universitaire : interdiction de cumul de fonctions.

10098. — 10 février 1983. — M. Paul Robert rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie sa question écrite n° 8425 du 21 octobre 1982 restée sans réponse et par laquelle il lui exposait que la loi interdit de façon relativement stricte le cumul des fonctions et des rémunérations dans la fonction publique. Or, dans le cas des activités de recherche d'un universitaire, cette loi peut être un obstacle à la mise en pratique, par le développement industriel, d'une idée ou d'un brevet découvert dans le cadre des activités du laboratoire. En effet, une des méthodes les plus efficaces est alors de créer une entreprise qui portera l'idée vers les applications industrielles, ce qui n'est pas possible actuellement, sous peine de tomber sous le coup de la loi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prévoir des dérogations pour des cas de ce genre, dérogations qui pourraient être demandées cas par cas comme lors d'une demande de subvention de développement industriel.

Retraite mutualiste des anciens combattants : indexation.

10099. — 10 février 1983. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à ce que le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre soit indexé annuellement sur la valeur du point de l'indice des pensions militaires d'invalidité.

Rentes mutualistes des anciens combattants : évolution des taux de revalorisation.

10100. — 10 février 1983. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que l'évolution des taux de revalorisation des rentes mutualistes des anciens combattants soit alignée annuellement sur le taux de l'inflation reconnue par les services officiels et que les anciens combattants et victimes de guerre mutualistes soient dissociés des autres catégories de rentiers viagers afin de ne pas être visés par des mesures de réduction ou de suppression des revalorisations d'Etat.

Epouses d'anciens combattants mutualistes : rentes de réversion.

10101. — 10 février 1983. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à ce que, pour l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses d'anciens combattants et victimes de guerre mutualistes, et constituées à compter du 1^{er} janvier 1979, les personnes titulaires de ces rentes ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45 paragraphe 6 de la loi de finances pour 1979.

Retraite mutualiste du combattant : fiscalité.

10102. — 10 février 1983. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de modifier la législation actuelle afin que le montant de la retraite mutualiste du combattant, dans la limite du plafond majorable, ainsi que les revalorisations qui s'y rapportent ne soient pas pris en considération pour l'évaluation des ressources dans le cadre de l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, cette retraite mutualiste du combattant n'est en effet nullement reconnue comme un revenu par l'administration des finances.

Carburant pour autos : usage du méthanol.

10103. — 10 février 1983. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur l'intérêt qu'il y aurait à développer éventuellement un système mixte de carburant pour automobiles, qui permettrait aux voitures françaises de fonctionner soit à l'essence, soit au méthanol. Un tel système permettrait en effet d'utiliser des milliers de tonnes de résidus du type tiges de maïs, paille de blé, paille de riz ou encore produits forestiers, de faire des économies de devises en réduisant les importations de pétrole et enfin de développer

l'activité d'un certain nombre d'entreprises ainsi que la création d'emplois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la légalisation de l'usage du méthanol, la légalisation de systèmes mixtes de carburant pour méthanol (n'incluant pas le propane) et éventuellement l'application d'une exemption de taxe de dix années pour le méthanol sans laquelle un tel système ne pourrait connaître aucun développement.

Lyon : usage gratuit pour les associations sportives des installations dépendant de l'éducation nationale.

10104. — 10 février 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que si la municipalité de Lyon accorde la gratuité de ses installations sportives à toutes les associations sportives de la ville qui lui en font la demande, les établissements sportifs de son ministère, comme par exemple ceux de l'I.N.S.A. ou de l'U.E.R.E.P.S., peuvent certes être mis à la disposition de ces mêmes associations, mais hélas, à titre onéreux ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que les associations sportives lyonnaises puissent disposer des installations dépendant de son propre ministère à titre gratuit, ce qui permettrait ainsi que le souhaite, semble-t-il, le Gouvernement d'encourager la pratique sportive dans cette ville.

Centres de culture technique départementaux : développement.

10105. — 10 février 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles suites il envisage de réserver à une recommandation formulée par le Conseil économique et social dans son avis portant sur l'innovation et le développement régional dans lequel il souhaite le développement dans chaque département de centres de culture technique destinés à fournir aux usagers toutes informations dans le domaine technique. Ces centres devant être reliés à un centre régional d'information dans le cadre d'un système informatisé, leur constitution confiée aux A.R.I.S.T., leur financement pouvant être assuré avec l'éventuel concours des régions.

Sociétés : sanctions pour erreurs de statistiques douanières.

10106. — 10 février 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés créées par les nouvelles dispositions douanières concernant les sanctions pour erreurs de statistiques prévues par le code dit « Typologie des amendes douanières ». Chaque erreur serait désormais sanctionnée d'un montant de 700 francs hors impôts ou de 1 050 francs après impôts. Ces mesures vont porter un préjudice certain aux commissionnaires et auxiliaires de transport, commissionnaires en douane, transitaires et agents maritimes et aériens. En Haute-Savoie, douze sociétés sont menacées qui emploient, dans l'activité douanière de leurs entreprises ou secteurs d'entreprises, 154 personnes ayant 171 personnes à charge. Aussi, il lui demande de préciser l'effectivité, l'étendue et les modalités d'application de ces nouvelles dispositions ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour que l'intérêt des services douaniers d'obtenir des statistiques les plus fiables possibles sur les mouvements des marchés et des équipements ne porte pas atteinte aux entreprises concernées.

Haute-Savoie : non-remplacement d'instituteurs malades.

10107. — 10 février 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés concernant le non-remplacement d'instituteurs malades dans plusieurs communes du département de la Haute-Savoie. Cette situation, très préjudiciable pour les enfants des écoles primaires, est d'autant plus regrettable dans le contexte d'un effort financier important des municipalités en faveur de l'école. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer le remplacement des instituteurs malades et surtout pour que soit mise en place une politique de planification des remplacements.

Industrie du médicament : taxation.

10108. — 10 février 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les incidences négatives des deux taxes de 30 p. 100 sur les frais généraux et de 5 p. 100 sur les frais d'information et de publicité pour la compétitivité mondiale de l'industrie française du médicament. Ces taxes n'étant pas déduc-

tibles de l'impôt sur les sociétés, l'effort promotionnel à l'exportation a vu son coût rencherir de 60 p. 100. D'autre part, les dispositions tendant à réduire cette taxe au prorata de la part du chiffre d'affaires ou du montant de recettes réalisé à l'exportation, sont discriminatoires, favorisant les entreprises déjà exportatrices et pénalisant les firmes qui veulent se lancer à la conquête des marchés extérieurs. Aussi, il lui demande s'il entend prendre rapidement des mesures pour empêcher une baisse de la compétitivité de l'industrie du médicament dans son ensemble et pour défendre les résultats de la recherche et de l'innovation française.

Médecins conventionnés à honoraires libres : charges sociales.

10109. — 10 février 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème posé par la différence de traitement des médecins conventionnés et des médecins conventionnés dits « à honoraires libres », différence créée par la convention signée le 5 juin 1980 entre les caisses d'assurance maladie et la fédération des médecins de France. Ainsi, la liberté pour les médecins d'opter pour l'application de tarifs d'honoraires différents de ceux fixés par la convention nationale est pénalisée compte tenu de l'obligation de verser à la cotisation personnelle des praticiens un supplément qui est actuellement de 13,22 p. 100 sur la totalité des revenus et de 2 p. 100 sur la rémunération plafonnée et ce, sans pouvoir prétendre à la moindre indemnité journalière en cas d'arrêt maladie ou accident du travail. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui préciser si ces mesures ne sont pas en contradiction avec l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale résultant de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et, d'autre part, de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Audiovisuel : application de la loi.

10110. — 10 février 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article 1^{er} de la loi n° 82-652 sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, lequel précise qu'au sens de cette loi la communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, de sons, d'images, de documents, de données ou de messages de toute nature. Ainsi, incontestablement, l'usage du répondeur téléphonique automatique, dans le dessein de fournir au public des messages d'information politique, relève-t-il désormais du droit de la communication audiovisuelle et non plus de celui de la correspondance privée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser : 1° Si le Gouvernement a l'intention de délivrer des autorisations préalables prévues aux articles 4, 9 et 78 de cette loi dont relève, désormais, ce type de service de communication audiovisuelle ; 2° L'article 6 de cette loi prévoit que toute personne physique ou morale sans but lucratif dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. Aussi demande-t-il au Gouvernement s'il envisage de prendre des dispositions particulières pour l'exercice du droit de réponse à des messages diffusés par des répondeurs téléphoniques ; 3° S'il envisage de prendre des dispositions spéciales en application de l'article 80 de cette même loi interdisant à une même personne physique ou morale de droit privé d'exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une autorisation ; 4° Comment il convient, désormais, d'interpréter l'article L. 49 du code électoral au regard de ce nouveau service.

Français résidant hors de France : exercice du droit de vote.

10111. — 10 février 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que peuvent rencontrer un certain nombre de Français établis hors de France dans l'exercice de leur droit de vote, notamment pour les prochaines élections municipales. En effet, la réglementation actuelle les autorise à donner procuration à une personne de leur choix résidant dans la commune qui fut leur lieu de naissance, ou dans celle ayant abrité leur dernier domicile. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'un certain nombre de ces personnes peuvent ne plus avoir de relations dans l'une ou l'autre de ces communes susceptibles d'exercer, à leur place, leur devoir électoral. Par ailleurs, certaines d'entre elles, résidant certes à l'étranger, mais dans des régions très proches de nos départements frontaliers, avaient l'habitude d'effectuer elles-mêmes leur devoir électoral dans l'une ou l'autre des villes les plus importantes notamment dans le département de la Moselle. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si celles-ci pourront continuer à exercer personnellement

leur droit de vote dans ces villes, peu éloignées de leur lieu de résidence, ou si elles seront condamnées à rechercher une hypothétique relation dans une commune qu'elles n'ont peut-être plus fréquentée depuis de longues années.

Enseignement supérieur : composition de divers organismes.

10112. — 10 février 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 8 de la loi n° 81-995 du 9 novembre 1981 portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation d'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi. Ce décret doit notamment préciser les conditions dans lesquelles les représentants de divers organismes seront appelés à siéger au titre des personnalités extérieures.

Villes centres d'une agglomération : dotation globale de fonctionnement.

10113. — 10 février 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 27 de la loi n° 80-1179 du 31 décembre 1980 portant troisième loi de finances rectificative pour 1981 et relatif à la définition et aux modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des villes centres d'une agglomération.

Exploitation du plateau continental : répartition de la redevance d'extraction.

10114. — 10 février 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la mer** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret, prévu aux articles 4 et 5 de la loi n° 77-485 du 11 mai 1977, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental, lequel doit prévoir notamment les modalités de la répartition de la redevance d'extraction entre les départements et les communes, ainsi que les modalités d'application des dispositions relatives aux rejets en mer.

Constructeurs de maisons individuelles : baisse du taux des prêts.

10115. — 10 février 1983. — **M. Maurice Prévotéau**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à baisser le taux des prêts complémentaires aux P.A.P.

Constructeurs de maisons individuelles : versement de l'A.P.L.

10116. — 10 février 1983. — **M. Maurice Prévotéau**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à verser l'A.P.L. dès les premières mensualités de remboursement.

Prêts conventionnés au logement : utilisation.

10117. — 10 février 1983. — **M. Maurice Prévotéau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel des études et, éventuellement, des décisions récemment annoncées au congrès de la F.N.A.I.M. (7 décembre 1982) par **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qui, évoquant le rythme de consommation des prêts conventionnés, indiquait que : « jusqu'à une date récente, les prêts d'accèsion à la propriété se consumaient sans problème. Ils ne tarderaient pas à s'essouffler pourtant si des décisions touchant au taux d'intérêt ne survenaient rapidement. Mais le ministre de l'économie et des finances s'en préoccupe activement ».

Bâtiment : baisse anticipée des taux d'intérêt des prêts.

10118. — 10 février 1983. — **M. Maurice Prévotéau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cri d'alarme de la fédération nationale du bâtiment qui, constatant une considérable diminution des mises en chantier de logements, demande de favoriser l'accès aux prêts conventionnés en anticipant de deux points la baisse des taux d'intérêt, nul n'étant tenté d'emprunter aujourd'hui si demain le loyer de l'argent doit baisser. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Constructeurs de maisons individuelles : exonération de l'impôt foncier.

10119. — 10 février 1983. — **M. Maurice Prévotéau**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant, dans le cadre du prêt conventionné donnant droit à A.P.L., à porter l'exonération de l'impôt foncier de deux ans à quinze ans, comme dans le cas du P.A.P.

Non-salariés non agricoles : assurance veuvage.

10120. — 10 février 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du texte réglementaire concernant les non-salariés non agricoles, prévu par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage.

Fiscalité directe locale : taxe professionnelle.

10121. — 10 février 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 6-3 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, relatif au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Comptables du Trésor : situation.

10122. — 10 février 1983. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des services extérieurs de son ministère et plus particulièrement sur celle des comptables du Trésor public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte augmenter les crédits d'entretien et de fonctionnement qui leur sont affectés et, plus précisément, s'il envisage de rétablir leur abonnement au *Journal officiel* et les doter d'un code général des impôts.

Formations professionnelles alternées : application à l'agriculture.

10123. — 10 février 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 25 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels, lequel doit prévoir les conditions d'application de cette loi à l'agriculture.

Conducteurs des T.P.E. : reclassement.

10124. — 10 février 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les revendications formulées par les conducteurs de travaux publics de l'Etat qui, malgré de récentes améliorations indiciaires et l'augmentation des promotions au grade de conducteur principal, n'ont toujours

pas obtenu leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation, d'autant que les conducteurs de chantiers des postes et télécommunications ont bénéficié pour leur part d'un classement en catégorie B, par décret en date du 6 janvier 1976, ce qui a eu pour effet de rompre l'identité des situations qui a toujours existé dans le passé entre les conducteurs des postes et télécommunications et ceux des travaux publics.

Fonctionnaires retraités : mode de prélèvement des cotisations mutualistes.

10125. — 10 février 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du texte d'application de l'article 8 de la loi n° 77-574 du 16 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, lequel permettrait aux fonctionnaires retraités d'opter, s'ils le souhaitent, pour un prélèvement, sur les arrrages de leur pension, des cotisations qu'ils versent aux sociétés mutualistes.

Formation professionnelle agricole : crédits.

10126. — 10 février 1983. — **M. Auguste Chupin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives elle envisage de prendre tendant à ce que les épouses coexploitantes en agriculture puissent avoir accès à la même formation que les exploitants avec les mêmes priorités, ce qui nécessiterait une augmentation sensible des crédits actuels de formation professionnelle.

Réforme de la planification : procédure de fixation des contrats de plan.

10127. — 10 février 1983. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, lequel doit préciser la procédure de fixation des contrats de plan.

Taux des cotisations de sécurité sociale de l'employeur.

10128. — 10 février 1983. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 6-1 de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, lequel doit fixer pour les départements d'outre-mer le plafond de rémunération en dessous duquel le taux de cotisations de sécurité sociale, à la charge de l'employeur, est réduit de 2,2 points.

Crimes contre l'humanité : rétablissement de la peine de mort.

10129. — 10 février 1983. — Considérant qu'il est salubre que Klaus Barbie passe enfin en jugement avec toutes les garanties d'une justice indépendante **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** de déposer, sans désespérer, sur le bureau du Sénat, à l'exemple d'Israël, un projet de loi rétablissant la peine de mort pour les crimes commis contre l'humanité. Il accorderait ainsi aux jurés et aux magistrats qui composeront la cour d'assises compétente, non une possibilité de vengeance mais une absolue liberté d'appréciation de l'échelle des peines conformément d'ailleurs aux règles admises lors du procès de Nuremberg. L'indicible souffrance des victimes du nazisme et l'honneur porté à leur mémoire restent une exigence de la morale, du cœur et du droit.

Lycée Corneille (Rouen) : distribution d'un questionnaire.

10130. — 10 février 1983. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère comme acceptable le questionnaire de 41 pages distribué au lycée Corneille de Rouen aux élèves de première, seconde et terminale, sous couvert de la préparation d'un projet d'action éducative. Ce document auquel les élèves ont été invités à répondre pendant les heures de cours comporte un grand nombre de questions indiscrètes, sur la situation et la vie familiale des élèves. D'autres questions encore

plus personnelles ont un caractère tellement scandaleux qu'il ne paraît pas pensable que les autorités académiques et le ministre responsable ne réagissent pas. Il lui demande enfin s'il n'estime pas qu'un tel questionnaire pose un problème de fond, celui du respect des consciences et du droit de la famille d'intervenir dans la définition de projets éducatifs.

Gestion automatique des livrets de caisse d'épargne : conséquences.

10131. — 10 février 1983. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que l'ensemble des opérations automatiques, notamment de virements, qui peuvent être effectuées dans le cadre de la gestion d'un livret de caisse d'épargne, risque souvent de mettre en cause le respect du plafond des dépôts sur livret A. Il en résulte que le titulaire peut être contraint à des retraits à seule fin de transfert sur le livret B, ou bien de ne pas utiliser pleinement la capacité d'épargne productrice de revenus exonérés d'impôts que lui offre le livret A. On est ainsi conduit à se demander si l'exploitation des moyens modernes qu'offre l'informatique ne devrait pas être pleinement utilisée, la suppression du livret B entraînant l'élaboration, en fin d'année, de deux calculs d'intérêts, l'un exonéré d'impôts dans la limite où des dépôts ne dépasseraient pas l'actuel plafond du livret A, l'autre soumis à déclaration pour la part de dépôt excédant ce plafond. Une telle procédure, qui se trouve d'ailleurs utilisée dans d'autres domaines, apparaîtrait incontestablement beaucoup plus facile pour les usagers.

Laboratoires d'analyses : licenciements découlant de l'application de la loi.

10132. — 10 février 1983. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de la santé** que la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale impose, à compter du 11 juillet 1983, que les pharmaciens qui travaillent par ailleurs dans un laboratoire d'analyses médicales se consacrent exclusivement à l'une ou à l'autre de ces deux activités. Il découle de cette obligation qu'un certain nombre de licenciements ne pourront être évités. Compte tenu de ce que ces licenciements sont imposés par une disposition législative, il lui demande : d'une part pour quelle raison l'autorisation du licenciement doit être demandée à l'inspecteur du travail ; d'autre part si l'Etat compte prendre en charge les indemnités de licenciement.

« Bons-dimanche » : rétablissement.

10133. — 10 février 1983. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la S.N.C.F. pratiquait, il y a encore une dizaine d'années, ce qu'on appelait les « bons-dimanche », à savoir des billets de train donnant droit à un parcours limité, avec aller-retour dans la journée du dimanche, pour un tarif réduit de 20 p. cent par rapport au tarif normalement pratiqué. Certes, la disparition de ces billets du dimanche fut expliquée par la diffusion de plus en plus répandue de la voiture individuelle. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'usagers, financièrement défavorisés pour la plupart, ne peuvent utiliser la voiture individuelle, que ce soit pour des motifs permanents ou occasionnels. Or il convient de préciser que les « bons-dimanche » n'impliquaient aucun manque à gagner à la charge de la S.N.C.F., puisque le parc ferroviaire est largement sous-utilisé le dimanche et que les bénéficiaires de ces bons n'auraient certainement pas tous emprunté le train s'ils n'avaient pu profiter d'une réduction. Pour ces motifs, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rétablir, comme par le passé, les « bons-dimanche ».

Contribuables : cas de redevables de moins de 10 000 francs.

10134. — 10 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget**, s'il est exact qu'un contribuable redevable d'une somme de moins de 10 000 francs aux services fiscaux peut se voir interdire de quitter le territoire national.

Procès Klaus Barbie : juridiction.

10135. — 10 février 1983. — **M. Claude Mont** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le procès de M. Klaus Barbie et le prie de lui indiquer s'il est exact que celui-ci devra être

jugé par une cour exclusivement composée de magistrats. Il lui demande, en outre, si les modifications récentes du droit français, comme la suppression de la peine de mort et des tribunaux permanents des forces armées, ne lui semblent pas incompatibles avec les règles retenues pour juger les criminels de guerre, déga-gées à Nuremberg et consacrées depuis.

Emballage souple : avenir.

10136. — 10 février 1983. — M. René Martin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui fournir la position de son ministère et du gouverne-ment sur l'avenir de la production française de films cellulose et de polypropylène pour l'emballage souple. Il lui signale que l'usine Rhône-Poulenc Films à Mantes-la-Ville (ex-Cellophane) est le seul producteur français de cellophane et de films en polypropylène. Or, la direction de Rhône-Poulenc Films a l'intention d'abandonner l'activité cellophane (représentant les deux tiers des neuf cents employés de l'usine) et de céder l'activité films plas-tiques à un partenaire qui pourrait être une société étrangère. Il lui demande, au moment où le Gouvernement déploie tous ses efforts vers une production française et la défense de l'emploi, les mesures qu'il entend prendre pour maintenir l'entreprise sur le site de Mantes-la-Ville et éviter l'hémorragie d'emplois. Il lui demande enfin de faire entreprendre d'urgence une analyse appro-fondie des secteurs public et privé de l'emballage souple en France, permettant d'aboutir à une solution cohérente tant sur le plan de l'emploi que sur les plans industriel et financier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Laboratoires d'analyses des sols : création d'un réseau régional.

5987. — 12 mai 1982. — M. Rémi Herment a eu précédemment l'honneur d'exposer à M. le Premier ministre son intérêt pour le projet d'implantation en Meuse de l'un des éléments du réseau de laboratoires régionaux d'analyses des sols et des actions de for-mation des agriculteurs sur la fertilisation. La réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 3733 fait état de la proposition de la chambre régionale d'agriculture portant « sur l'ensemble de la Lorraine avec notamment la création d'un laboratoire régional ». Sa première question, qui visait la localisation de celui-ci et les perspectives d'une possible implantation en Meuse, n'a donc pas fait l'objet de la réponse attendue. Aussi estime-t-il devoir en confirmer les termes.

Réponse. — La région Lorraine cherche depuis quelques années à intensifier ses actions en faveur de l'agronomie, plus particuliè-rement en matière de fertilisation. Elle a dans ce cadre examiné à plusieurs reprises des projets de création ou d'extension de labo-ratoires d'analyses de terres. La commission nationale compétente mise en place par le ministère de l'agriculture a attiré l'attention des élus régionaux et des instances professionnelles sur le coût particulièrement élevé de la création d'une unité analytique de grande taille (de 15 à 20 millions de francs), sur la priorité de la demande en analyses et non de l'offre, et sur la nécessité d'assurer une meilleure gestion des crédits investis dans ce domaine. Dans ce contexte, les contacts établis entre le ministère de l'agriculture et la région Lorraine ont permis d'aboutir à une décision commune d'amélioration des références agronomiques et de l'appui aux agri-culteurs dans ce domaine. Il a donc été convenu que les analyses de terres seraient traitées par convention, dans des laboratoires convenablement contrôlés. Les modèles de convention ont fait l'objet d'une large concertation avec les intéressés. Si aucune aide en subvention d'investissement n'est prévue pour un laboratoire en Lorraine, des aides incitatives seront accordées en appui de la politique régionale aux quatre départements lorrains et aux instances régionales concernées.

Prélèvements fiscaux : stabilisation.

9207. — 27 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le Premier ministre quelles dispositions seront prises pour que le pourcentage total des prélèvements fiscaux et sociaux soit au moins stabilisé l'année prochaine, avant d'amorcer une dé-crue en 1984.

Réponse. — La maîtrise de l'évolution des prélèvements obliga-toires est une préoccupation constante du Gouvernement. L'en-semble des mesures prises pour modérer la progression des dépenses de l'Etat et des régimes sociaux démontre la détermination du

Gouvernement de parvenir le plus rapidement possible à la stabli-sation du poids des prélèvements fiscaux et sociaux dans le P.I.B., conformément aux dispositions tracées par le Président de la République.

*Collectivités locales :
renforcement du rôle des représentants de l'Etat.*

9215. — 27 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il ne croit pas utile, pour renforcer le rôle et le prestige des représentants de l'Etat dans les départements, de conseiller aux membres du Gouvernement de réduire leurs dépla-cements. En agissant ainsi, les ministres affirmeraient leur volonté de voir déconcentrer les tâches de l'Etat, les commissaires de la République étant chargés d'assurer la synthèse des programmes. — (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Les membres du Gouvernement qui voyagent à travers le pays le font, en règle générale, à l'invitation de collectivités locales et territoriales ou d'associations. Il s'agit pour eux d'établir ainsi un lien plus direct avec les citoyens et de mieux prendre en compte les réalités locales. C'est aussi l'occasion d'expliquer la politique gouvernementale. La nature de ces déplacements montre bien qu'ils ne sont pas de nature à nuire au travail d'animation et de coordi-nation assuré par les commissaires de la République.

Extension de l'amnistie à certains résistants.

9834. — 20 janvier 1983. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'amnistie dont viennent de bénéficier des dirigeants et membres de l'O. A. S. qui s'étaient dressés contre la République. Cette amnistie les réhabilite définitivement tandis que certains résistants qui, au péril de leur vie, ont voulu, sans tenir compte de la légalité restaurée, rétablir la République, se sont vu refuser le bénéfice des lois d'amnistie jusqu'alors impar-faites. Parmi les Français qui eurent maille à partir avec la justice, pendant les conflits connus par notre pays, une seule catégorie n'a pas fait l'objet d'une loi d'amnistie autonome et sans restriction : les résistants. Il y a là une anomalie à faire disparaître, pour l'honneur même de la France et de la République. Il lui demande de faire cesser cette injustice par le dépôt d'un projet de loi permettant aux intéressés mis en cause de recouvrer leurs droits civiques et leur honneur.

Réponse. — Si l'honorable parlementaire veut bien se référer à l'article 14 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 (J. O. du 4 décem-bre 1982) il constatera que le problème qu'il pose a été résolu dans les termes suivants. « Art. 14. — Sont amnistiés tous les faits imputés à des résistants en relation avec les activités de la Résis-tance et se situant dans les périodes prévues par l'article 20 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 modifiant la loi n° 51-18 du 5 jan-vier 1951. L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, acces-soires et complémentaires, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie sont applicables. »

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Etablissements sociaux privés : exercice du droit de grève.

5115. — 2 avril 1982. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il a pris connaissance avec étonnement de sa circulaire n° 8/3 du 15 février 1982 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements sociaux et médico-sociaux privés. Son étonnement découle du fait que cette circulaire indique clairement que l'autorité préfectorale ne dispose d'aucun pouvoir de réquisition sur les per-sonnels en cas de conflit dans un établissement, même lorsqu'il s'agit d'organiser un service minimum. S'agissant d'établissements sociaux recevant soit des enfants en difficulté, soit des handicapés, soit des personnes âgées, il lui demande s'il a bien pris toute la mesure des instructions qu'il a ainsi transmises aux préfets aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales et des risques qu'il fait ainsi courir aux personnes résidant dans ces établissements sociaux.

*Etablissements sociaux et médico-sociaux privés :
application d'une circulaire.*

6081. — 25 mai 1982. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les réflexions inspirées aux directeurs des établissements sociaux et

médico-sociaux privés par les dispositions de sa circulaire n° 82-3 du 15 février 1982. Tout en reconnaissant pleinement au salarié le droit de recourir à la grève pour défendre ses intérêts professionnels, sans pour autant porter atteinte à l'intérêt général, cette circulaire, en subordonnant le règlement de tout conflit du travail à la négociation collective, prend le risque de voir des équipes de sécurité se constituer tardivement dans le cas possible où le dialogue entre partenaires n'aboutirait pas rapidement. Il lui demande en conséquence de préciser les modalités d'application qu'il compte donner à la circulaire du 15 février 1982, de façon à éviter tout incident regrettable, notamment au niveau des établissements accueillant des personnes âgées ou des handicapés.

*Etablissements privés médico-sociaux :
règlement des conflits salariaux.*

8694. — 5 novembre 1982. — M. Jean Cluzel rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite n° 6081 du 25 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les réflexions inspirées aux directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux privés par les dispositions de sa circulaire n° 82-3 du 15 février 1982. Tout en reconnaissant pleinement au salarié le droit de recourir à la grève pour défendre ses intérêts professionnels, sans pour autant porter atteinte à l'intérêt général, cette circulaire, en subordonnant le règlement de tout conflit du travail à la négociation collective, prend le risque de voir des équipes de sécurité se constituer tardivement dans le cas possible où le dialogue entre partenaires n'aboutirait pas rapidement. Il lui demande en conséquence de préciser les modalités qu'il compte donner à la circulaire du 15 février 1982, de façon à éviter tout incident regrettable, notamment au niveau d'établissements accueillant des personnes âgées ou des handicapés.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a estimé nécessaire d'énoncer les règles juridiques, issues de la jurisprudence, relatives à l'exercice du droit de grève dans le secteur social privé, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation d'un service minimum. La responsabilité de la sécurité des personnes hébergées dans les établissements relève certes du directeur de l'établissement, mais toute décision unilatérale (note de service, règlement intérieur) comportant des dispositions qui, « par leur généralité, leur étendue ou leur contenu, aboutissent dans leur objet ou leur effet, soit à limiter l'exercice du droit de grève au-delà de ce qui est nécessaire, soit à retirer pratiquement à certains salariés la possibilité de faire grève », est considérée comme illégale par le Conseil d'Etat. Le rappel de ces règles, et la recommandation d'aboutir à un service minimum négocié préalablement devraient permettre d'éviter la multiplication des tensions et des conflits qui nuisent au bon fonctionnement de ces établissements et ainsi d'améliorer les conditions de sécurité auxquelles le ministre apporte une attention toute particulière.

Obligation de l'emploi des travailleurs handicapés par l'Etat.

5405. — 20 avril 1982 — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la mauvaise application de l'obligation de l'emploi de travailleurs handicapés par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour remédier à cette situation.

Etat : emploi des handicapés.

8849. — 10 novembre 1982. — M. Jean Cluzel rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite n° 5405 du 20 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la mauvaise application de l'obligation de l'emploi de travailleurs handicapés par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire constitue l'une des priorités inscrites dans le plan intermédiaire adopté par le Gouvernement pour les années 1982 et 1983. Les dispositions prises notamment en faveur de l'insertion en milieu ordinaire n'ont pas reçu jusqu'à présent une application suffisante. L'obligation faite aux entreprises industrielles et commerciales de plus de dix salariés d'employer un nombre de personnes handicapées au moins égal à 10 p. 100 de leur personnel n'est pas suffisamment respectée. C'est pourquoi le ministère chargé de l'emploi a récemment rappelé les dispositions du code du travail relatives aux personnes handicapées pour que celles-ci soient effecti-

vement appliquées et que le pourcentage obligatoire d'emplois offerts à ces travailleurs soit impérativement respecté notamment à l'occasion des créations d'emplois. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a recommandé dans la circulaire relative aux prix de journée des établissements sociaux et médico-sociaux en 1982 qu'une fraction des emplois créés soit réservée aux personnes handicapées. Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives a par circulaire du 18 novembre 1982 demandé que soit respectée une proportion de 5 p. 100 de personnes handicapées dans les recrutements effectués en 1983.

Prothèses dentaires : remboursement.

5957. — 12 mai 1982. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la notion dépassée d'esthétique en matière de prothèses et de mécaniques dentaires. En conséquence, il lui demande si cette notion ne pourrait être définitivement abrogée et les frais engagés remboursés dans les mêmes conditions que ceux des autres maladies.

Frais dentaires : remboursement.

5961. — 12 mai 1982. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les problèmes des frais dentaires. L'insuffisance des remboursements ne permet pas à de nombreux malades de se faire suivre correctement et amène à des troubles de santé plus importants et plus coûteux par la suite pour la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si les frais dentaires ne pourraient pas être mieux remboursés. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Il est établi qu'un écart appréciable sépare, pour certains soins dentaires, les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie, des prix effectivement demandés, même lorsqu'il n'est pas fait appel à des techniques particulières ni à des métaux précieux et à leurs alliages. Une meilleure couverture de ces soins par l'assurance maladie nécessite donc un surcroît de dépenses de prestations. L'importance de ces dépenses — on rappellera que le surcroît résultant de la révision de la nomenclature intervenue en 1978 pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes — est telle que l'amélioration de la couverture ne peut être envisagée, à brève échéance, pour l'ensemble des soins en cause. Par ailleurs, il convient d'examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie trouverait sa meilleure efficacité, c'est-à-dire parviendrait à une réelle et substantielle diminution de la part de dépenses incombant aux assurés. Les moyens pour y parvenir passent par un ensemble de dispositions conventionnelles en cours de négociation et de mesures à l'étude. Dans un premier temps, l'orthopédie dento-faciale a donné lieu aux réflexions d'un groupe de travail afin de parvenir à une meilleure adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels aux besoins des enfants et aux données actuelles de la science et de la technique. Toutefois, la situation financière de la sécurité sociale a nécessité qu'au titre des mesures d'économie adoptées le 21 juillet 1982, l'amélioration des remboursements en ce domaine, dont le principe avait été retenu le 10 novembre 1981, soit différée. Elle sera rendue effective en 1983. Il est rappelé que l'article L. 284 du code de la sécurité sociale dispose qu'en ce qui concerne la prothèse dentaire, l'assuré et les membres de sa famille n'ont droit qu'à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession. La notion d'esthétique que l'honorable parlementaire souhaite voir abrogée n'est donc pas présente en tant que telle, dans les dispositions citées, qui visent à s'assurer du bien-fondé de la prise en charge.

Refonte de l'assiette des charges sociales.

6430. — 11 juin 1982. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une refonte de l'assiette des charges sociales dans la mesure où le système actuel a été conçu voici quatre décennies et alors que les structures de production de notre pays ont été complètement bouleversées. Il lui demande par ailleurs si, dans le cadre d'une réforme de la protection sociale, le Gouvernement envisage la redéfinition d'une couverture sociale de base décente et contrôlée (à cotisation égale, prestation égale); dans la mesure où, à l'heure actuelle, un certain nombre de régimes, et en particulier celui s'appliquant aux artisans et aux commerçants, ne font pas bénéficier leurs adhérents des mêmes prestations que le régime général d'assurance maladie ou certains autres régimes spéciaux

Refonte de l'assiette des charges sociales.

9078. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 6430 du 11 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une refonte de l'assiette des charges sociales dans la mesure où le système actuel a été conçu voici quatre décennies et alors que les structures de production de notre pays ont été complètement bouleversées. Il lui demande par ailleurs si, dans le cadre d'une réforme de la protection sociale, le Gouvernement envisage la redéfinition d'une couverture sociale de base décente et contrôlée (à cotisation égale, prestation égale), dans la mesure où, à l'heure actuelle, un certain nombre de régime, et en particulier celui s'appliquant aux artisans et aux commerçants, ne font pas bénéficier leurs adhérents des mêmes prestations que le régime général d'assurance maladie ou certains autres régimes spéciaux.

Réponse. — Les charges sociales des entreprises ont connu entre 1974 et 1981 un accroissement très sensible préjudiciable à l'emploi et à la compétitivité. Dans un premier temps, le Gouvernement a décidé de mettre fin à cette hausse et de stabiliser les charges pour la période couverte par le plan intérimaire pour 1982 et 1983. C'est pourquoi, le plan du 29 septembre 1982 exclut tout relèvement de cotisation. Dans un second temps, le Gouvernement procédera à une réforme de l'assiette qui devra permettre un allègement des charges sociales des entreprises, conformément aux engagements du Président de la République. Plusieurs solutions sont actuellement envisagées. Cette réforme portera en priorité sur le financement des prestations familiales. Un projet de loi sera soumis en ce sens au Parlement lors de la session de printemps. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit l'effort d'harmonisation de la protection sociale des salariés et des non-salariés. En ce qui concerne les cotisations familiales, l'alignement est totalement réalisé depuis le 1^{er} janvier 1983. Pour la maladie et la vieillesse, le Parlement a voté le principe de l'actualisation de l'assiette. Toutefois, sa mise en œuvre se fera en fonction des besoins financiers des régimes non salariés et en concertation avec les intéressés pour que soit définie leur priorité en matière d'harmonisation des prestations.

Interruption d'une activité salariée des mères de famille : bonifications d'annuités de retraite.

7098. — 13 juillet 1982. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les bonifications d'annuités de retraite accordées aux femmes intérompant leur activité pour élever leurs enfants ne concernent, à l'heure actuelle, que celles bénéficiant du complément familial. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre rétroactives ces mesures, tout en les élargissant à l'ensemble des femmes qui pourraient être concernées par une interruption momentanée ou durable de leur activité salariée.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que dans l'état actuel des textes du régime général de sécurité sociale, les femmes assurées, à titre obligatoire ou volontaire, à ce régime — quelle qu'ait été la durée de leur affiliation — bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance. Cette majoration fixée, par la loi du 31 décembre 1971, à une année par enfant à charge, élevé pendant au moins 9 ans avant son 16^e anniversaire, et attribuée à partir de deux enfants, a été portée dès le premier enfant à deux ans par enfant élevé dans les mêmes conditions, par la loi du 3 janvier 1975. En outre, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les femmes qui n'ont pas élevé leur enfant dans les conditions rappelées ci-dessus mais ont bénéficié d'un congé parental d'éducation pourront obtenir, à compter du 1^{er} avril 1983, une majoration de leur durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé parental. Ces dispositions s'appliquent aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement à la date d'entrée en vigueur des textes susvisés, fixée respectivement aux 1^{er} janvier 1972, 1^{er} juillet 1974 et 1^{er} avril 1983. Par ailleurs, les mères de famille, qu'elles soient isolées ou non, peuvent être affiliées gratuitement, sous certaines conditions, à l'assurance vieillesse du régime général, les cotisations étant prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales (art. L. 242-2 du code de la sécurité sociale). Ces dispositions concernent : — Les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond et que les enfants dont elles assument la charge remplissent cer-

taines conditions d'âge et de nombre ; ce plafond et ces conditions sont fixés par le décret n° 73-88 du 26 janvier 1973 modifié par le décret n° 80-1068 du 23 décembre 1980 ; — Les femmes qui, en application de l'article 13 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, bénéficient de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer dans les conditions prévues par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978 ; — A condition que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial, les femmes et les mères de famille ayant la charge d'un enfant handicapé non admis dans un internat, dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 p. 100 et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ; — Sous réserve des mêmes conditions, les mères de famille et femmes assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la COTOREP. Lorsqu'elles ne remplissent pas ces conditions, les mères de famille peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse prévue à l'article L. 244 alinéa 3 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'elles se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant âgé de moins de 20 ans à la date de la demande d'adhésion à cette assurance. Une étude générale en vue d'un aménagement des droits à pension des femmes a été entreprise à la suite de la réunion du 3 mars 1982 du comité interministériel chargé des droits de la femme et une mission a été confiée à ce sujet à Mme Colette Meme. On ne peut, actuellement, préjuger des suites qui seront données au rapport qui sera déposé à l'issue de cette mission.

Assurance maladie : annulation d'un accord tarifaire.

7126. — 19 juillet 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire connaître les raisons qui l'ont poussé à annuler l'accord tarifaire de relèvement de la lettre clé « B », signé le 4 juin 1982, entre les professionnels de la biologie et la caisse d'assurance maladie, cet accord ayant reçu l'aval des ministères de tutelle (budget et solidarité). (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les mesures consécutives au réajustement monétaire, intervenues au mois de juin 1982, ont entraîné un blocage des prix et des tarifs. De ce fait, l'accord conclu entre les organismes nationaux d'assurance-maladie et les syndicats représentatifs des biologistes n'a pu recevoir application. La valeur de la lettre clé « B » alors proposée par les parties à la convention n'avait d'ailleurs pas reçu l'approbation des différents ministères concernés. Depuis lors, l'accord tarifaire intervenu le 10 décembre 1982, et portant la valeur de la lettre clé « B » de 1,53 F à 1,60 F à dater du 15 décembre 1982, a reçu l'accord du Gouvernement qui, en dépit de la période transitoire actuelle d'absence de convention, n'a pas manqué de prendre en considération l'augmentation des charges constatée depuis la précédente revalorisation tarifaire.

Maisons de retraite : bénéficiaires de l'allocation logement.

7179. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le nombre des personnes âgées résidant dans des maisons de retraite qui bénéficiaient de l'allocation logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Quelle sera en 1982 la progression prévue du nombre de bénéficiaires et du montant de la prestation qui leur sera versée.

Réponse. — Selon les dernières statistiques disponibles, 98 648 personnes âgées résidant en logements-foyers et en maisons de retraite, bénéficiaient de l'allocation de logement à caractère social au 30 juin 1981. Ce chiffre ne concerne que les ressortissants des caisses d'allocations familiales et du régime minier. Pour l'ensemble des régimes (c'est-à-dire en incluant le régime agricole) on peut approximativement estimer le nombre des bénéficiaires à environ 114 700 personnes. Il n'est pas actuellement possible d'indiquer l'évolution du nombre de bénéficiaires en ce qui concerne les modes d'hébergement collectifs, ni de connaître le montant moyen des prestations pour cette catégorie spécifique d'allocataires. Globalement, sur plus d'un million de bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère social au 31 décembre 1981 tous régimes et toutes catégories d'allocataires (personnes âgées, handicapés et salariés de moins de 25 ans) confondus, les personnes âgées étaient au nombre de 753 019. Pour des dépenses de plus de 4,3 milliards de francs en 1981, les allocations versées aux personnes âgées se sont élevées à plus de 3 milliards de francs. Pour les caisses d'allocations familiales et le régime minier (86 p. 100 de l'ensemble des régimes) la prestation moyenne mensuelle était, pour les per-

sonnes âgées, de 300 francs par mois au 30 juin 1981. Après la double revalorisation du barème de la prestation aux 1^{er} juillet et 1^{er} décembre 1981, puis son actualisation au 1^{er} juillet 1982, la prestation moyenne peut, pour cette catégorie de bénéficiaires, être estimée respectivement à environ 425 francs pour le 1^{er} semestre et 470 francs pour le second semestre de 1982.

Allocation supplémentaire : conclusions du groupe de travail.

7988. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelles conclusions a pu aboutir le groupe de travail interministériel qui était chargé d'examiner les conditions d'appréciation et de contrôle des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire.

Réponse. — Le groupe de travail interministériel administratif sur l'appréciation et le contrôle des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'a pas encore achevé ses travaux. Les orientations qu'il permettra de dégager se traduiront, selon toute vraisemblance, dans un certain nombre de textes réglementaires, dont il apparaît prématuré de préciser l'objet et de déterminer le champ.

Infirmiers libéraux : situation.

8379. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte proposer pour améliorer la situation des infirmières et infirmiers libéraux devenue très précaire. Depuis le 15 juillet 1981 leurs honoraires, indemnité forfaitaire de déplacement, indemnités de nuit et de dimanche sont bloqués. Un avenant tarifaire signé le 10 juin 1982 par le ministre de la solidarité nationale, applicable le 15 juin 1982, avait été annulé par la décision du blocage des prix et des revenus le 13 juin 1982.

Réponse. — Les négociations tarifaires qui se sont engagées à l'issue de la période de blocage des prix entre les caisses nationales d'assurance maladie et l'organisation syndicale représentative des infirmières ont abouti à un accord qui a reçu l'aval du Gouvernement et qui tend à revaloriser les tarifs d'honoraires des infirmières à compter des 1^{er} décembre 1982, 1^{er} mars et 1^{er} juin 1983. Cette revalorisation qui représente une incidence, en niveau, de plus 6,425 p. 100 pour l'année 1982 et de plus 10,636 p. 100 pour l'année 1983 est sensiblement égale à celle accordée aux autres professions paramédicales et témoigne du souci du Gouvernement de n'exclure aucune catégorie professionnelle du progrès social auquel ne peut, toutefois être dissocié de l'ensemble des objectifs économiques qu'il s'est fixé.

Assurance veuvage : bilan.

8938. — 16 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles conclusions il tire de l'examen du bilan critique de la première année de fonctionnement de l'assurance veuvage.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Il est rappelé que des améliorations, applicables à compter du 1^{er} décembre 1982, viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation, dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage, qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés, qui percevaient à la date de leur décès, l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont a priori souhaitables mais il est confirmé que, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits propres des femmes demandé par le ministère des droits de la femme à Madame Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Les conclusions de ce rapport permettront de dégager les axes de la politique qui pourra alors être suivie dans ce domaine, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Accidents du travail : règlements des litiges.

9390. — 7 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles solutions il préconise pour rendre plus satisfaisant et plus rapide le règlement des litiges en matière d'accidents du travail.

Réponse. — Les conditions de fonctionnement des commissions et des expertises en matière de contentieux d'accidents du travail font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une amélioration des modalités de règlement des litiges dans ce domaine. Des solutions peuvent être envisagées dans le sens d'un règlement plus satisfaisant et plus rapide mais elles se heurtent à plusieurs difficultés. C'est ainsi que tout transfert vers une autre juridiction risque de surcharger celle-ci qui ne pourra répondre dans des délais satisfaisants d'autant plus que l'afflux des dossiers tend à s'accroître dans certains domaines du contentieux, notamment celui des handicapés. En conséquence, le Gouvernement a d'abord décidé de procéder en priorité à des modifications de caractère pratique du décret du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale sans préjudice d'améliorations plus importantes qui pourraient intervenir ultérieurement.

AGRICULTURE

Éleveurs : aide publique.

5320. — 18 avril 1982. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à donner aux éleveurs la maîtrise de leur production pour éviter l'intégration en assurant un niveau suffisant de service public ou professionnel autonome tout au long de la filière qui nécessiterait de promouvoir en amont des élevages à côté d'une recherche privée une recherche publique en matière de sélection des races ou des souches avec les moyens suffisants en personnel et en crédits.

Éleveurs : aide de l'Etat.

9312. — 6 décembre 1982. — **M. Marcel Daunay** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 5320 du 13 avril 1982, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à donner aux éleveurs la maîtrise de leur production pour éviter l'intégration en assurant un niveau suffisant de service public ou professionnel autonome tout au long de la filière qui nécessiterait de promouvoir en amont des élevages à côté d'une recherche privée une recherche publique en matière de sélection des races ou des souches avec les moyens suffisants en personnel et en crédits.

Réponse. — L'effort que les pouvoirs publics consentent pour la recherche publique en matière de sélection des races ou souches ne s'est pas ralenti. Si l'essentiel de la recherche pour les espèces bovines, ovines, lapines et équinnes est à la charge des pouvoirs publics, par contre, l'initiative privée garde toute sa place et son dynamisme en ce qui concerne les espèces porcines et les productions avicoles. Des contrats lient d'ailleurs l'Institut national de la recherche agronomique (I.R.A.) et les firmes, ce qui permet l'adéquation complète des programmes d'appuis effectués par l'Institut avec la demande des firmes. Il en est ainsi dans la recherche porcine où, grâce aux importations de races d'origine chinoise, l'Institut national de recherche agronomique va pouvoir mettre à la disposition des utilisateurs qualifiés les premiers résultats de ces travaux. Dans le domaine avicole, les résultats de la recherche publique ont été bien valorisés par les firmes intéressées, ce qui a permis d'obtenir une compétitivité nouvelle pour le poulet de chair et la dinde. Des programmes nouveaux sont mis en place pour les palmipèdes gras.

Producteurs de vins d'A.O.C. : groupements.

5665. — 28 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, de longue date, les producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) se sont groupés dans un cadre professionnel et interprofessionnel pour se doter de structures permettant aussi bien un suivi qualitatif de la production que la promotion des ventes, notamment à l'étranger. De plus, la spécificité des A.O.C. par rapport aux vins de table interdit qu'il puisse être envisagée une unification du marché dans le cadre d'une organisation commune. Il lui demande, dès lors, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier en conséquence son projet de création d'un office du vin.

Réponse. — En ce qui concerne la place des vins à appellation d'origine dans le futur office, la loi du 6 octobre 1982 établit un équilibre entre la nécessité de donner à l'office une compétence

générale et celle de conserver les interprofessions existantes et qui ont fait la preuve de leur efficacité comme le souhaitent les agents économiques du secteur des appellations d'origine. Le texte de la loi vise à consolider et à étendre l'acquis des appellations les mieux structurées, tout en mettant au service de l'ensemble de la viticulture une structure d'appui et de soutien nécessaire au développement de ces appellations.

Elevage des équidés : aide de l'Etat.

8497. — 26 octobre 1982. — M. Marcel Vidal attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'aide insignifiante accordée aux agriculteurs qui désirent travailler dans le domaine des équidés lourds ou mi-lourds. A l'heure de la reconquête du marché intérieur — le cheval est en forte majorité importé — quelles mesures sont envisageables afin que les agriculteurs soient épaulés dans leurs efforts.

Réponse. — Le secteur des équidés n'a pas été négligé par les pouvoirs publics : un plan de relance de la production chevaline avait été adopté en 1972-1973. Il a été complété en 1979 et des mesures pour améliorer le système existant sont à l'étude. La mise en œuvre de ce plan de relance est assurée par le service des haras du ministère de l'agriculture et par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), ces deux structures travaillant en étroite collaboration. Le service des haras et de l'équitation, par les contrats de mise à la reproduction d'une jeune poulinière, attribue des primes (300 francs à la première saillie, 500 francs à la naissance du premier et aussi du deuxième poulain) qui ont pour but d'aider les éleveurs à renouveler leur troupeau. D'autre part, par le canal des « Conventions régionales » dont le programme est établi par les maîtres d'œuvre régionaux (Groupements d'intérêts économiques) le F.O.R.M.A. verse des aides à l'acquisition de poulinières qui sont actuellement fixées à 1 500 francs par poulinière et à deux primes par élevage. Au cours de l'année 1981, 20 millions de francs ont été engagés pour le système de primes et d'aides diverses géré par le service des haras. Au cours de la même année, les crédits engagés par le F.O.R.M.A. étaient de 6 millions de francs. Par ailleurs, le bénéfice des prêts spéciaux d'élevage a été étendu au secteur du cheval lourd. Ces prêts au taux bonifié de 8 p. 100 permettent de financer la construction, l'extension et l'aménagement des bâtiments d'élevage, l'accroissement net de l'effectif des animaux reproducteurs appartenant à l'une des races de chevaux lourds reconnues et l'acquisition de matériel permettant l'amélioration de la production fourragère. Un groupe de travail administration-profession procède à une analyse des différentes actions pouvant être conduites dans le cadre d'un nouveau plan de relance de la production chevaline dont les points forts pourront être l'accroissement de l'effectif des poulinières et l'amélioration de leur fertilité par extension de la monte en liberté. Il faut noter, d'autre part, que les conditions de rentabilité de l'élevage chevalin se sont largement améliorées grâce à la hausse importante des prix à la production que l'on a pu observer depuis deux ans.

Cessation d'apport à une coopérative vinicole : indemnité.

8623. — 2 novembre 1982. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation suivante : dans le cas de cessation d'apport à une coopérative vinicole en dehors des périodes légales de retrait, il lui demande de lui préciser si l'indemnité, à verser par le coopérateur à sa coopérative doit être calculée annuellement sur la base de sa récolte vinifiée en dehors de la cave coopérative, en faisant entrer en compte les amortissements en cours, mais aussi les frais de la vinification malgré l'absence d'apport. Il lui demande également de lui indiquer la durée pendant laquelle cette indemnité est due ainsi que la durée de la responsabilité collective.

Coopératives vinicoles : procédure de retrait volontaire.

8624. — 2 novembre 1982. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation suivante : les administrateurs de certaines caves coopératives vinicoles profitent de l'imprécision des statuts-types sur le retrait volontaire d'un coopérateur, pour laisser croire que l'apport de la récolte des parcelles pour lesquelles l'adhésion était souscrite, ne peut être remise en cause, sauf cas de force majeure ou accord du conseil d'administration. Il lui demande de lui préciser si l'engagement d'apport est opposable aux nouveaux propriétaires en cas de donation, héritage ou vente et de lui indiquer s'il existe des périodes légales de retrait et les conséquences financières qu'une telle décision entraîne.

Réponse. — Le retrait volontaire de la coopérative d'un adhérent coopérateur encore engagé expose son auteur à l'obligation d'avoir à réparer le préjudice causé à la coopérative par son non-apport et consistant en une quote-part des frais généraux de l'exercice et des dotations aux provisions et amortissements, calculée de manière proportionnelle eu égard aux quantités qu'il aurait dû livrer ; cette réparation est complétée d'une pénalité égale à un pourcentage de la valeur des quantités non livrées et estimée sur la base des règlements effectués à ses membres par la coopérative pendant la même période. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de force majeure dûment établie et appréciée par le conseil d'administration ; la force majeure est constituée par un événement imprévisible et irrésistible qui rend l'exécution d'une obligation impossible. En fin de période d'engagement, le retrait est de droit pour l'associé coopérateur, sans formalité particulière autre que la notification en recommandé à la coopérative trois mois avant l'expiration de la période. En ce qui concerne les mutations d'exploitation (vente d'exploitation, donation, apport en société), les statuts de la société coopérative doivent prévoir que l'associé coopérateur s'engage à transférer les parts sociales au nouvel exploitant qui sera alors substitué dans les droits et obligations de son auteur. En cas de décès, les héritiers de l'associé coopérateur lui succèdent aux droits et obligations, au titre des exploitations héritées et pour lesquelles le décédé avait adhéré à la coopérative. Celle-ci devra agréer les nouveaux adhérents de la coopérative.

Tempête de novembre 1982 : exploitation des bois abattus.

9279. — 2 décembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de l'agriculture quels moyens a-t-elle pu mettre en place pour faciliter l'exploitation des bois abattus durant la tempête des 6 et 7 novembre et assurer leurs débouchés dans les meilleures conditions afin que ne soit pas perturbé le marché du bois.

Réponse. — Le Gouvernement a pris un ensemble de mesures économiques pour limiter au maximum les dégâts causés à la forêt française par la tempête des 6 et 7 novembre 1982. Tout d'abord, les crédits ont été débloqués pour dégager les routes et remettre en état la voirie forestière endommagée. Un dispositif d'incitations financières a été monté pour valoriser au mieux cette récolte accidentelle de bois. Des aides tels que des prêts bonifiés à l'exploitation et au stockage des bois vont être prochainement proposées aux exploitants forestiers et aux entreprises touchées par cet ouragan. Pour permettre une transformation de bois également en dehors de la zone touchée, la S.N.C.F. a consenti à accorder un tarif préférentiel sur les trafics concernés. Le ministère de l'agriculture apporte une aide complémentaire importante. Enfin, pour faciliter la commercialisation des bois, trois cellules locales ont été mises en place, au niveau des services régionaux d'aménagement forestier (Clermont-Ferrand, Limoges, Lyon), dont la coordination est assurée à Paris. Elles jouent le rôle de bourses du bois et des travaux forestiers et permettent la conclusion de contrats groupés entre partenaires de taille différente. Par ailleurs, un ensemble de mesures d'accompagnement destinées également à faciliter l'exploitation et l'écoulement des bois ont été prises (appui technique de l'office national des forêts à l'exploitation et à la commercialisation des bois abattus, renforcement des services forestiers de terrain, formation accélérée de bûcherons, etc.). Lorsque les forêts auront été exploitées et remises en état, les propriétaires forestiers touchés par les chablis recevront — par priorité — des aides publiques au reboisement dont la procédure actuelle sera assouplie.

C. U. M. A. : perspectives de développement.

9433. — 9 décembre 1982. — M. Henri Caillavet rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que dans les perspectives de développement des C. U. M. A. dont l'activité économique et sociale apparaît à tous évidente dans une économie agricole moderne qu'il serait opportun de permettre l'application de taux d'intérêts bonifiés également en aval aux matériels agricoles *stricto sensu*. Il peut lui citer par exemple le cas dans une commune rurale de Lot-et-Garonne d'une construction de hangar métallique indispensable au remisage desdits matériels (tracteurs) qui ne peut bénéficier de cet avantage de taux d'intérêts bonifiés, ce qui porte préjudice aux légitimes intérêts des exploitants membres de cette C. U. M. A.

Réponse. — Le décret n° 82-370 du 4 mars 1982 a ouvert aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole agréé (C. U. M. A.) l'accès aux prêts à moyen terme spéciaux créés par décret n° 81-246 du 17 mars 1981. La circulaire ministérielle DGAF n° 1008 du 27 mai 1982 précise que ces prêts spéciaux ne sont pas destinés à venir se substituer de façon ordinaire aux autres prêts, bonifiés ou non, déjà accessibles aux C. U. M. A., mais doivent avoir pour objectif prioritaire de permettre à ces coopératives de béné-

ficiers des conditions financières les plus avantageuses dans les moments décisifs de leur existence que sont leur création et les étapes importantes de leur développement. En outre, il est indiqué que seule l'acquisition de matériel agricole peut faire l'objet de tels prêts, ce qui exclut effectivement la construction de hangars métalliques, ainsi qu'il est mentionné dans la présente question. Il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation actuelle, les constructions en cause étant finançables à l'aide des autres prêts bonifiés du crédit agricole mutuel, en particulier les prêts à moyen terme ordinaires.

Eure : protection des terres agricoles le long des berges de la Seine.

9518. — 14 décembre 1982. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le très grave problème que pose au département de l'Eure l'entretien des berges de la Seine. Le statut de ces berges est actuellement régi par la loi du 16 septembre 1807 qui laisse leur entretien à la charge des propriétaires riverains. Or il se trouve que les dépenses à engager dépassent considérablement ce qu'il est possible de laisser à la charge d'un particulier ou même d'une commune. En effet, la somme globale des travaux nécessaires pour conforter les berges de la Seine, sises dans le département de l'Eure, entre les communes de Vernon et Martot, avait été chiffrée, en juin 1981, par la direction régionale de l'équipement, à la somme de 133 783 000 francs, dont 102 646 000 francs au titre de la protection des terres agricoles. Il souhaite donc savoir quels sont les modes de financement envisageables pour les travaux nécessaires, compte tenu du fait que le département ne peut en aucun cas intervenir par une subvention d'un montant élevé, que les berges continuent actuellement de se détériorer à grande vitesse et que cet état de fait est fortement préjudiciable tant aux communes et aux propriétaires riverains, principalement aux agriculteurs, que, à plus long terme, à la navigation fluviale.

Réponse. — La Seine, dans le département de l'Eure, étant classée rivière domaniale, il appartient à l'Etat, en l'occurrence le ministère des transports, d'assurer le libre écoulement des eaux et de maintenir les conditions de navigabilité. Ainsi que vous l'indiquez, les propriétaires riverains sont habilités à effectuer des travaux ayant pour but la protection contre les inondations et les dégâts des eaux, ces opérations étant généralement menées par les riverains groupés en associations, ou par des syndicats intercommunaux. Cette dernière formule paraît actuellement la mieux adaptée au problème posé et l'instauration de la dotation globale d'équipement des collectivités locales ne peut qu'accentuer cette tendance. Dans la mesure où des intérêts spécifiquement agricoles sont concernés, le ministère de l'agriculture peut apporter le cas échéant une contribution financière à imputer sur les crédits attribués à la région. Par ailleurs, d'autres ministères, l'établissement public régional, le département et, éventuellement, l'agence financière de bassin peuvent, en fonction de leurs possibilités et de la politique définie, participer à ces opérations.

Calamités agricoles : actualisation de l'indemnisation.

9788. — 13 janvier 1983. — De nombreux et récents accidents climatiques dans le département de l'Aude ont mis en évidence l'insuffisance de la législation en matière d'indemnisation des calamités agricoles. C'est pourquoi **M. Roland Courteau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il entre dans ses intentions de mettre en discussion au Parlement un nouveau projet de loi afin de pallier les insuffisances de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 et de réduire les délais d'instruction des dossiers tout en améliorant les conditions d'indemnisation.

Réponse. — Afin d'apporter une aide plus rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre financier se trouve menacé par suite d'un sinistre, le Gouvernement a décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devrait avoir pour objectif la réduction des délais d'instruction des dossiers ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. Un groupe de travail tripartite — administration, profession, parlementaires — vient d'être constitué pour engager la réflexion et proposer les mesures permettant de mieux satisfaire les besoins des agriculteurs sinistrés.

BUDGET

Salaires fiscaux des conjoints d'artisans et de commerçants.

6925. — 7 juillet 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une déclaration faite par **M. le Président de la République** au cours de sa campagne électorale relative à la mise en place d'un régime de « salaire fiscal »

à l'intention des artisans et des commerçants et de leur conjoint. Etant donné les conséquences fiscales ainsi que les répercussions sur les charges sociales des artisans et des commerçants que ne manquerait pas d'avoir un tel projet, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers soient consultées sur les solutions à ces problèmes ainsi que sur toute proposition formulée par le Gouvernement ; les organismes ainsi consultés seraient en mesure d'éclairer le Gouvernement sur les conséquences positives ou négatives de telle ou telle formule de « salaire fiscal » ainsi que sur les charges des entreprises artisanales, commerciales et industrielles. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — La mise en place d'un régime de « salaire fiscal » de l'exploitant individuel et de son conjoint répond aux préoccupations actuelles du Gouvernement. C'est ainsi qu'à compter de l'imposition des revenus de 1981, les limites de déductibilité fiscale du salaire du conjoint visées à l'article 154 du code général des impôts ont été portées respectivement à 17 000 francs et 19 300 francs selon que l'exploitant n'adhère pas ou, au contraire, adhère à un centre de gestion agréé (dispositions des art. 12-IV-2 et 12-VII de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981). En outre, à compter de l'imposition des revenus de 1982, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982) a porté, pour les adhérents des centres de gestion agréés, la limite de déductibilité du salaire du conjoint à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail. Par ailleurs, afin de permettre aux artisans et commerçants de bénéficier pleinement des avantages fiscaux attachés à l'adhésion à un centre de gestion agréé, la loi de finances pour 1983 contient deux mesures importantes : 1° l'institution d'une comptabilité super-simplifiée pour les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime simplifié d'imposition ; 2° l'octroi aux contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhérent à un centre de gestion agréé, d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion agréé, dans la limite de 2 000 francs par an.

Communes : protection du potentiel économique.

7555. — 2 septembre 1982. — **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que l'exonération prévue par l'article 1042 du code général des impôts ne s'applique pas aux acquisitions faites en vue de protéger le potentiel économique d'une commune. Compte tenu des responsabilités nouvelles données en matière économique aux communes, cette disposition paraît anachronique. C'est pourquoi, suite à sa réponse à **M. le député Charles Haby (J. O., A. N. du 22 février 1982)**, il souhaiterait savoir où en sont les études menées conjointement avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour aboutir à l'extension du champ d'application et à la simplification de la procédure de l'article 1042.

Réponse. — L'article 21-I-1 de la loi de finances pour 1983 exonère de toute perception au profit du Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 257-7° du code général des impôts, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux. La même exonération s'applique aux acquisitions de fonds de commerce réalisées par ces collectivités ou établissements publics dans le cadre des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui autorisent l'intervention des collectivités locales dans le domaine économique. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées.

Déduction fiscale de certaines charges immobilières.

7826. — 21 septembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que tout contribuable est autorisé à déduire de ses revenus une somme égale à la valeur locative de l'appartement dont il est propriétaire et dans lequel sont logés ses ascendants à titre gratuit. Par contre, rien n'est prévu pour les frais d'entretien et les charges supportées par le propriétaire de cet appartement même si ses parents sont invalides et non imposables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Le règlement en l'acquit d'un ascendant de dépenses incombant à ce dernier constitue, au même titre que la fourniture d'un logement, un mode d'exécution de l'obligation alimentaire

lorsque ce paiement répond aux conditions posées par l'article 208 du code civil, c'est-à-dire lorsque le montant de l'aide apportée au créancier d'aliments est en proportion des moyens de celui qui la verse et des besoins de celui qui la reçoit. Sous cette réserve, un contribuable qui met un logement dont il est propriétaire à la disposition de ses ascendants dans le besoin peut donc déduire de son revenu global, outre la valeur locative de cette habitation, le montant des charges locatives qu'il règle en leur lieu et place. Mais, bien entendu, cette déduction ne s'étend pas aux dépenses qui incombent normalement au propriétaire du logement.

Taxe sur la valeur ajoutée : location d'emplacements publicitaires.

8952. — 16 novembre 1982. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur un arrêt du 17 juin 1981 (requête n° 8563) par lequel le Conseil d'Etat a jugé que les locations d'emplacements publicitaires, réalisées par un commerçant, ont le caractère d'actes civils non imposables à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont détachables de l'activité commerciale de l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^{er} la notion, en l'espèce, d'opération détachable ; 2^e si les locations d'emplacements publicitaires par des associations, et notamment par les clubs sportifs régis par la loi du 1^{er} juillet 1901, peuvent à l'avenir être exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en tant qu'opérations détachables de la partie de l'activité des associations réputée de nature commerciale du point de vue fiscal.

Réponse. — 1^o et 2^o. L'arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 1981 se rapporte à la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1978, qui ne soumettait à la taxe sur la valeur ajoutée que les opérations de nature industrielle ou commerciale. Mais la jurisprudence considérait déjà que l'exploitation des droits d'affichage et de publicité sur les terrains de sports, réalisée par les clubs sportifs constitués sous forme d'association, était imposable. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu à l'ensemble des opérations économiques effectuées à titre onéreux par une personne agissant de manière indépendante. Par suite, les locations d'emplacements publicitaires sur les terrains de sport, réalisées par les clubs sportifs, sont assujetties de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée.

Infirmiers psychiatriques : fiscalité des « repas thérapeutiques ».

9046. — 18 novembre 1982. — M. Kléber Malécot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la circulaire du ministère de la santé n° 269/DHL du 26 juillet 1977. En effet, par délibération du conseil d'administration des centres hospitaliers spécialisés, la gratuité des repas peut être accordée en nombre limité aux infirmiers du secteur psychiatrique, à charge pour eux de les prendre avec les malades. Or, la cour de discipline budgétaire et financière a rappelé que la valeur de ces repas doit être incluse, en application des articles 82 et 87 du code général des impôts, dans les déclarations fiscales incombant tant aux bénéficiaires qu'à l'établissement employeur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler le repas thérapeutique à l'« instrument de travail », à l'instar des vêtements de travail, et non pas de le considérer comme un avantage en nature, ce qui permettrait de ne pas le soumettre à l'impôt. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget.)

Réponse. — L'avantage en nature que représente, pour un salarié, la fourniture gratuite des repas constitue, en vertu de l'article 82 du code général des impôts, un complément de rémunération

imposable. Ce principe s'applique normalement aux infirmiers du secteur psychiatrique. Toutefois, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ces repas sont pris par les bénéficiaires, il a paru possible d'admettre que leur valeur ne serait plus retenue pour la détermination du revenu soumis à l'impôt. Cette décision sera appliquée pour l'imposition des revenus de l'année 1982.

Pensions de réversion : augmentation du taux.

9205. — 27 novembre 1982. — M. Georges Berchet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'insuffisance des pensions perçues par les veuves de fonctionnaires et agents des collectivités locales. Elles ne perçoivent en effet que 50 p. 100 du montant de la pension de leur mari, alors qu'elles doivent faire face aux mêmes charges de logement, de chauffage, d'éclairage et d'impôts locaux. Cette situation se retrouve malheureusement aussi dans d'autres secteurs de la vie professionnelle. Il y a là une situation anormale et il lui demande s'il entend proposer un taux plus élevé pour les pensions de réversion en général. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Soucieux d'améliorer la situation des retraités de la fonction publique dans les limites compatibles avec les contraintes budgétaires, le Gouvernement a décidé de revaloriser les retraites, comme les traitements, de 3 p. 100 au 1^{er} novembre 1982, et, pour les personnels dont l'indice de rémunération est égal ou inférieur à l'indice 246 nouveau majoré, de 2 p. 100 supplémentaires au 1^{er} décembre 1982. Il est rappelé par ailleurs qu'un point d'indemnité de résidence a été intégré dans le traitement soumis à retenue pour pension dès le 1^{er} novembre 1982 et que l'accord salarial pour 1983 signé avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique prévoit l'intégration d'un autre point au 1^{er} novembre. Mais, s'agissant du taux de la pension de réversion, le conseil des ministres du 21 avril 1982 a décidé que l'application éventuelle aux régimes spéciaux du relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion arrêté pour le régime général ferait l'objet d'un examen ultérieur.

Crédits déconcentrés : évolution récente.

9245. — 30 novembre 1982. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer par catégorie (I, II, III ou IV), et pour les quatre dernières années connues, les montants en francs courants et les pourcentages d'évolution d'une année sur l'autre des crédits déconcentrés, en vertu du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970.

Réponse. — Le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissement public a précisé que les investissements civils exécutés par l'Etat ou avec subvention de l'Etat sont classés en quatre catégories (I, II, III ou IV) selon l'intérêt qu'ils présentent au point de vue national, régional, départemental ou communal. A la suite de cette classification, seules les opérations de catégorie II, III et IV se trouvent soumises aux procédures déconcentrées instituées par le décret susvisé. Les renseignements qui figurent dans l'annexe ci-jointe sont tirés de la comptabilité spéciale des investissements qui décrit le suivi de l'exécution des dépenses d'investissement de l'Etat au niveau des affectations d'autorisations de programme. Ils donnent pour les trois catégories soumises aux procédures déconcentrées le montant des crédits consommés au cours des années 1978, 1979, 1980 et 1981 et leur pourcentage d'évolution d'une année sur l'autre.

Montant par catégorie des dépenses d'investissement déconcentrées de l'Etat et évolution depuis 1978.

(En millions de francs.)

ANNÉES	CATÉGORIE II		CATÉGORIE III		CATÉGORIE IV		TOTAL des catégories II, III et IV.	
	Montant.	Pourcentage d'évolution.	Montant.	Pourcentage d'évolution.	Montant.	Pourcentage d'évolution.	Montant.	Pourcentage d'évolution.
1978	5 986	,	3 606	,	150	,	9 742	,
1979	6 300	5,2	3 507	— 2,8	133	— 11,3	9 940	3
1980	6 786	7,7	3 564	1,6	203	52,6	10 553	6,1
1981	6 983	2,9	4 471	25,4	170	— 16,2	11 624	10,1

Etablissements hospitaliers : exonération de la taxe sur les salaires.

9247. — 30 novembre 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la lourde charge que représente pour les établissements hospitaliers publics l'assujettissement à la taxe sur les salaires. Le poids de cette taxe représente en effet actuellement 4,25 p. 100 des dépenses d'hospitalisation publique. Or, depuis que les collectivités locales, leurs groupements et certains de leurs établissements publics, notamment les bureaux de l'aide sociale, sont exonérés de la taxe sur les salaires, les hôpitaux publics apparaissent comme l'une des rares catégories d'entreprises à verser cet impôt. Par ailleurs, il apparaît que les tranches d'imposition n'étant pas réévaluées annuellement, le montant de l'impôt s'accroît plus rapidement que la masse salariale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il entend, à l'instar de ce qui a été fait pour les bureaux d'aide sociale, exonérer les établissements hospitaliers de la taxe sur les salaires. Une telle mesure apparaîtrait en effet conforme à la volonté affirmée de réduction et de rééquilibrage des coûts de l'instrument hospitalier public français.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi et au nombre desquels figurent effectivement les bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des établissements hospitaliers est donc la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire ne pourrait ainsi être limitée à ces seuls établissements et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Or le produit de cette taxe dépassera 22 milliards de francs pour 1983. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une telle perte de recettes.

Baux à long terme : fiscalité.

9381. — 7 décembre 1982. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'article 832 (2^e alinéa) du code rural, aux termes duquel le preneur d'un bien rural peut « consentir des sous-locations de certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs » pour une durée n'excédant pas trois mois consécutifs, cette sous-location pouvant être autorisée par le tribunal paritaire en cas de refus du bailleur. Il lui demande si, malgré l'usage par le preneur de cette faculté de sous-location étroitement limitée dans le temps, le bailleur continue à bénéficier des avantages fiscaux (notamment en matière de droits de mutation et d'impôt sur la fortune) liés à un bail à long terme et au fait que le bien loué est la propriété d'un groupement foncier agricole ayant consenti un tel bail.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

Impôt sur les successions : cas particulier.

9480. — 9 décembre 1982. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que seraient assujettis à l'impôt sur les successions les capitaux versés en cas de décès. Cette information est parvenue dans le domaine des assurances et de nombreux assureurs de son département se révèlent inquiets quant à ce renseignement. Il souhaite connaître aussi prochainement que possible et avec exactitude les modalités de cet impôt. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Les capitaux d'assurance-décès ne sont normalement pas assujettis aux droits de succession. Toutefois, dans un souci de lutte contre l'évasion fiscale, les capitaux d'assurance-décès versés en application de contrats remplissant les conditions mentionnées à l'article 757 B du code général des impôts entrent, depuis l'entrée en vigueur de l'article 68 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980, pour la fraction de leur montant excédant 100 000 francs, dans le champ d'application de ces droits.

Avoir fiscal : restitution.

9504. — 13 décembre 1982. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas d'une personne bénéficiant d'un avoir

fiscal et dont l'impôt sur le revenu de 1981 — s'élevant à 140 francs — n'aurait pas dû être mis en recouvrement. Or, la restitution de son avoir fiscal à ce contribuable a été amputée de la somme de 140 francs. Compte tenu de la modicité du crédit dont il bénéficiait au titre de cet avoir, il estime être injustement pénalisé par la mesure qui lui a été appliquée. Il souhaiterait donc savoir, d'une part, si la retenue effectuée est régulière et, d'autre part, s'il n'estime pas souhaitable, dans ce cas, de modifier la réglementation sur ce point précis.

Réponse. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant est inférieur à 270 francs pour l'imposition des revenus de 1982. Aux termes de l'article 1657-1 bis du code général des impôts, ce montant s'apprécie « avant imputation de tout crédit d'impôt ». Il n'est pas envisageable de fixer un seuil de mise en recouvrement après imputation d'un crédit d'impôt, tel que l'avoir fiscal, qui peut atteindre des sommes très importantes. En effet, le seuil de mise en recouvrement bénéficierait alors à des contribuables disposant de hauts revenus. Par ailleurs, il ne serait pas plus équitable de fixer pour les personnes bénéficiant d'un crédit d'impôt un seuil de mise en recouvrement plus élevé que celui applicable aux autres contribuables.

Vignette automobile : cas d'exonération.

9630. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'à l'origine, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur fut instituée pour venir en aide aux personnes âgées. Or, à l'heure actuelle, cette taxe est perçue quel que soit l'âge des personnes concernées : et, de ce fait, par automaticité, l'ensemble des retraités la subissent quel que soit leur âge et quels que soient leurs revenus. La redevance pour la radio ou la télévision vient d'être supprimée pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, non assujetties à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer la même mesure à la vignette automobile et d'en exonérer les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel. La prise en considération de l'âge des propriétaires de voitures ne serait donc pas compatible avec la nature de l'impôt. De plus, des exonérations analogues ne manqueraient pas d'être demandées par des catégories de contribuables qui peuvent estimer que leur situation particulière justifie une pareille mesure. Il en résulterait une diminution très sensible du produit de la taxe. La suggestion formulée ne peut donc pas être retenue. Il est rappelé, par ailleurs, que de nombreuses dispositions ont déjà été prises en faveur des personnes âgées les plus défavorisées en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé.

CONSOMMATION

Produits dangereux : fermetures de sécurité.

6105. — 25 mai 1982. — **M. Claude Fuzier** demande à **Mme le ministre de la consommation** son opinion sur cet article paru dans un récent numéro du mensuel *Vital* : « Pour habiller les produits d'un emballage flatteur, les fabricants mettent le paquet. Dès qu'il s'agit de coiffer les plus dangereux d'un bouchon de sécurité « à l'épreuve des enfants », ils deviennent singulièrement bouchés. Alors que dans les pays anglo-saxons l'adoption de tels bouchons a diminué de plus de la moitié les intoxications dues par exemple à l'aspirine, tout se passe en France comme si les milliers d'accidents plus ou moins graves que provoquent chaque année cosmétiques, produits ménagers et médicaments parmi les enfants ressortaient aux lois d'une sorte de fatalité. Voilà des années qu'un inventeur de notre connaissance se bat pour diffuser sa fermeture de sécurité. Voilà près d'un an que l'Association française de normalisation a lancé une norme « expérimentale ». A *Vital*, on serait curieux et content de savoir qui l'expérimente »

Réponse. — La multiplication des produits chimiques à usage domestique et corrélativement l'augmentation de l'utilisation de substances dangereuses sont responsables d'accidents toxiques, en particulier chez les jeunes enfants et chez les personnes âgées. Une analyse rapide des conditions d'intoxications des enfants révèle certaines négligences des parents qui, trop souvent, laissent des produits parfois très toxiques à leur portée ; aussi l'un des premiers moyens de lutte contre cette menace paraît être l'information des adultes. Dans cet esprit, l'administration a été conduite d'imposer un étiquetage précis destiné à alerter l'utilisateur adulte sur les risques encourus. D'autre part, les fabricants doivent œuvrer à la bonne information quant à l'usage des produits et s'efforcer de rechercher les moyens efficaces pour assurer la protection des consommateurs

les plus vulnérables. Parmi ces moyens, il faut retenir le bouchage et l'emballage de sécurité, c'est-à-dire les systèmes qui tout en assurant la préservation du produit conditionné intègrent un certain nombre de caractéristiques destinées à rendre difficile leur ouverture par les enfants. Telle a été la démarche de l'Association française de normalisation lorsqu'elle a élaboré en concertation avec tous les partenaires intéressés une norme expérimentale visant à définir des systèmes de protection pour emballages refermables présentant la plus grande fiabilité quant à la sécurité des usagers. Cette norme et la norme qui doit suivre concernant les emballages non refermables ne sont pas d'application obligatoire à part pour certains produits sur intervention spécifique de l'administration. Les services du ministère de la consommation étudient les moyens qui permettraient de renforcer la protection en ce qui concerne les emballages sans rendre la vie plus difficile aux personnes qui, non seulement n'ont pas d'enfants chez eux, mais n'ont pas la force ou l'agilité nécessaire pour manœuvrer les dispositifs de sécurité. Il serait également gênant d'aboutir à ce que le produit soit transvasé dans des récipients d'usage courant pour éviter d'avoir à utiliser ces dispositifs. Dans l'immédiat, une campagne publique d'information sur les risques domestiques encourus par les enfants permettra, dès le début de l'année, de rappeler les précautions élémentaires de stockage et d'utilisation à prendre pour éviter les accidents. Des effets, comparables à ceux obtenus dans divers pays étrangers, sont attendus de cette opération. Enfin, un projet de loi comportant une obligation de ne commercialiser que des produits sûrs sera déposé au Parlement à la prochaine session. Elle permettra de prendre toute mesure de protection des consommateurs avec une efficacité plus grande.

Fabrication du cidre : réglementation.

8139. — 8 octobre 1982. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à Mme le ministre de la consommation de lui préciser les projets de modification des dispositions qui réglementent la fabrication du cidre. Selon certaines informations, il serait envisagé d'autoriser la production de cidre par fermentation de dilution de concentrés de jus de pomme. Or les producteurs attachés au maintien de la qualité de cette boisson confirment leur attachement à la fabrication du cidre exclusivement à partir de moûts de pommes. Une révision laxiste de la réglementation en ce domaine compromettrait gravement les efforts réalisés par les producteurs cidricoles pour assurer la promotion de cette boisson. Il lui demande, en outre, de lui indiquer dans quelle mesure la bouteille champenoise avec bouchon de liège pourrait être réservée aux « cidres bouchés » fabriqués selon les méthodes traditionnelles.

Réponse. — La réglementation fixant les règles de production et de commercialisation des cidres, notamment les décrets 53-978 du 30 septembre 1953 et 55-674 du 20 mai 1955, a prévu, en effet, diverses pratiques et manipulations autorisées dont l'emploi d'eau et de moûts concentrés. La dénomination « cidre » ne distingue pas les produits finis selon que ces additions ont été opérées ou non. La mention « pur jus », quant à elle, est réservée aux cidres obtenus sans addition d'eau. Par ailleurs, il convient de préciser que le cidre dit « bouché », n'a fait l'objet d'aucune définition réglementaire et que les variétés de fruits dit « de table » sont admises en cidrerie au même titre que les variétés « à cidre ». Dans ces conditions, il paraît souhaitable d'envisager des aménagements de la réglementation afin de promouvoir la qualité des cidres et d'assurer une bonne information du consommateur. Celui-ci doit pouvoir effectuer son choix dans de bonnes conditions et distinguer des autres, les produits fabriqués suivant les techniques traditionnelles. C'est pourquoi le ministère de la consommation étudie les modifications à apporter après consultation des associations de consommateurs et des organisations professionnelles concernées.

Situation des commerces de pneumatiques.

8294. — 14 octobre 1982. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontre actuellement la commercialisation du pneumatique, du fait des pratiques en usage dans les magasins à grande surface. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement pourrait prendre pour mettre fin à des pratiques qui sont génératrices de mise en chômage partiel, voire de cessation d'activité pour certaines entreprises françaises gravement atteintes, et qui vont à l'encontre de la lutte engagée pour la reconquête du marché intérieur dans un domaine où la qualité des produits de notre pays a, de longue date, fait ses preuves. (Question transmise à Mme le ministre de la consommation.)

Réponse. — La réglementation actuelle ne prévoit l'obligation de vérifier ou de faire vérifier le parallélisme, l'équilibrage, la pression, ni au moment du montage de nouveaux pneumatiques, ni selon une quelconque périodicité. Mais même en l'absence de texte il appartient aux personnes qui acceptent de monter des pneumatiques de prendre les précautions d'usage et de respecter les « règles de l'art » afin que la sécurité des usagers soit assurée. Il ne semble pas que globalement ce « code de bonne conduite » soit appliqué de façon différente selon la taille des distributeurs ni que des fraudes particulières aient été constatées dans la facturation. De toute manière, les possesseurs de véhicule automobile devraient tous faire vérifier régulièrement le parallélisme et l'équilibrage des roues ainsi que la pression des pneumatiques. En effet de tels contrôles présentent un double avantage, ils évitent une usure prématurée des pneumatiques et une dégradation des conditions de sécurité des utilisateurs.

CULTURE

Monuments historiques : subvention des travaux.

9357. — 6 décembre 1982. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il entend rendre à leur affectation première les 25 p. 100 des crédits bloqués sur le budget 1982 alloué au ministère de la culture et destinés à subventionner les travaux à exécuter aux monuments historiques classés. Face à l'érosion monétaire et à l'urgence qui s'attache à aider les entreprises du bâtiment et des travaux publics, serait-il possible, à titre exceptionnel, si une réponse favorable ne pouvait intervenir, d'autoriser le commencement des travaux sur production des dossiers de demande complets, sans attendre, pour ce genre d'opérations, la délivrance de l'arrêté de subvention. (Question transmise à M. le ministre de la culture.)

Réponse. — Les annulations de crédits intervenues à la fin de l'exercice 1982 sur un certain nombre d'articles budgétaires et en particulier ceux intéressant la restauration des monuments historiques n'ont évidemment pas eu pour effet d'entraîner l'abandon des opérations préalablement programmées à ce titre. Ces opérations ont trouvé tout naturellement leur place en tête du programme de travaux lancé dès l'ouverture de la gestion de 1983, sans qu'il ait été recouru, compte tenu notamment de la brièveté de la période en cause, aux procédures qui permettent à titre exceptionnel d'autoriser l'engagement des travaux avant la délivrance des arrêtés de subvention.

Collectivités locales et ministères : extension du 1 p. 100.

9439. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la culture de lui préciser l'état actuel de réalisation des soixante-douze mesures qu'il avait annoncées, en présence de M. le Premier ministre, le 20 juin 1982, lors d'un déplacement dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande plus précisément l'état actuel de réalisation de la mesure tendant à l'extension du 1 p. 100 à de nombreux ministères et aux collectivités locales.

Réponse. — La procédure du 1 p. 100 est désormais étendue à la plupart des administrations. Les nouvelles mesures, prises par arrêtés de 1980 et 1981 intéressent actuellement 13 ministères. La majeure partie des circulaires d'application qui étaient en cours d'élaboration en 1981 ont été publiées depuis lors, notamment celle concernant la décoration des constructions financées par le ministère de la justice et une autre circulaire, datée du 7 mai 1982, relative aux travaux de décoration effectués au titre du 1 p. 100 dans les constructions réalisées ou subventionnées par le ministère des transports. Etant donné que tous ces textes sont récents, on ne dispose pas encore de statistiques sur l'ensemble des travaux des commissions spécialisées. La commission nationale siégeant au ministère de la culture n'a eu à connaître en 1982 que peu de projets intéressant les autres ministères que l'éducation nationale, mais il faut tenir compte de toutes les opérations réalisées à l'échelon régional, dont le montant de crédit n'exige pas, aux termes des textes, un examen par une instance nationale. Dès que les listes de ces opérations seront établies au titre de 1982, elles seront à la disposition de l'honorable parlementaire. On peut, toutefois, citer au titre de l'extension du 1 p. 100, la décoration des directions régionales de P.I.N.S.E.E. à Saint-Quentin-en-Yvelines et à Bordeaux, l'hôtel des finances de Fort-de-France, la cité judiciaire de Draguignan, la direction opérationnelle des télécommunications d'Angers. Par ailleurs, il convient de noter que l'extension aux collectivités locales de la mesure du 1 p. 100 est liée au vote de la 2^e partie de la loi sur la décentralisation qui sera présentée aux parlementaires en avril prochain.

Associations de culture bretonne : devenir.

9569. — 17 décembre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la culture** que, selon certaines informations, il aurait demandé à ses services d'exclure les associations de culture bretonne des états généraux de la culture qu'il se propose de réunir. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelle suite il envisage de réserver au rapport intitulé : « Démocratie culturelle et droit à la différence ».

Réponse. — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire ne correspondent aucunement à la réalité. Le ministère de la culture a fait connaître son désir d'organiser une large concertation dans les régions autour du rapport « Démocratie culturelle et droit à la différence ». Une dizaine de rencontres régionales réunissant les administrations concernées, les élus et les représentants des associations culturelles ont été organisées en 1982. Le conseil culturel de Bretagne a été amené, dans un premier temps, en juillet 1982, à faire connaître son avis sur la partie du rapport consacrée aux langues et cultures spécifiques. Il a été ensuite annoncé, au cours d'un déplacement à Saint-Brieuc, qu'aurait lieu en Bretagne une réunion de concertation large, sur l'ensemble du rapport. Les contacts nécessaires ont été pris avec Monsieur le commissaire de la République de la région Bretagne et le bureau du conseil culturel de Bretagne pour organiser la réunion en ce début d'année 1983. Il est bien évident que les associations de culture bretonne, dont les fédérations sont d'ailleurs représentées au sein du conseil culturel de Bretagne, participeront à ce débat ; leur présence est indispensable. La vitalité de la culture bretonne qui s'appuie sur un réseau associatif extrêmement actif et largement implanté, est une donnée fondamentale pour l'action culturelle en Bretagne. Elle sera soutenue dans le dispositif conventionnel qui sera proposé par le ministère de la culture à l'établissement public régional de Bretagne.

D E F E N S E

Accidents des Mirage III : causes.

9372. — 7 décembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les accidents de Mirage III, la plupart tragiques, survenus au cours de l'année 1982. Il lui demande s'il s'agit là d'accidents fortuits ou s'il convient de rechercher d'autres motifs valables, pouvant être attribués au matériel, à l'entraînement... Il lui demande s'il est possible de recevoir explications et apaisements pour que soit mis un point final à cette série noire.

Réponse. — Le taux des accidents concernant les appareils Mirage III de l'armée de l'air est resté sensiblement le même au cours de ces dernières années et se trouve être même plus faible qu'en 1979. Lors de chaque accident aérien, des enquêtes sont immédiatement effectuées. Leurs conclusions sont exploitées systématiquement et mises à profit pour l'amélioration de la formation des personnels et des matériels ; celle relative aux accidents de Mirage III, menées de manière approfondie, n'a pas permis de mettre en cause soit la qualité du matériel, soit celle de l'entraînement.

E C O N O M I E E T F I N A N C E S

F.D.E.S. : aides aux entreprises.

8102. — 7 octobre 1982. — **M. Roger Poudenson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il est exact, ainsi que l'indique la presse spécialisée, que le Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) manquerait de ressources pour aider les entreprises en difficulté et devrait s'en procurer par l'intermédiaire du Crédit national. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. En 1982, le Gouvernement a décidé de substituer à hauteur de 3 000 millions de francs aux ressources apportées par le F.D.E.S. des ressources empruntées par les établissements de prêts à long terme (Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E., sociétés de développement régional, caisse centrale de crédit coopératif, chambre syndicale des banques populaires) sur les marchés financiers français et étrangers. La plupart des prêts accordés par ces établissements le sont pour le compte et aux risques de l'Etat qui leur verse une bonification d'intérêt égale à la différence entre le taux des emprunts et le taux des prêts. Ce dispositif, qui constitue une simplification du financement de

ces prêts, ne pose aucun problème d'application. Il sera d'ailleurs étendu en 1983, sans toucher cependant les entreprises en difficulté en traitement au comité interministériel de restructuration industrielle dont le financement reste assuré par les ressources du F.D.E.S.

Marchés publics : représentation des collectivités locales.

8384. — 19 octobre 1982. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait qu'en cas d'adjudication par une commune de travaux dont elle est maître d'ouvrage et qui bénéficie d'une subvention de l'Etat, la commission d'ouverture des plis comprend obligatoirement parmi ses membres deux représentants de l'administration : le directeur de la concurrence et de la consommation et celui de l'équipement (cf. articles 282 et 299 du code des marchés publics). Par contre, l'Etat peut attribuer des marchés financés pour une part importante par des collectivités locales sans que celles-ci soient tenues informées du processus de dévolution. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le code des marchés publics de façon à faire disparaître cette différence de traitement particulièrement choquante, dans la mesure où très souvent cette absence de représentation des collectivités locales aboutit à des adjudications qui ne profitent pas aux entreprises locales et régionales du bâtiment et des travaux publics, alors même que les offres de ces dernières sont tout à fait compétitives. Une telle modification permettrait certainement de prendre en compte les propositions de ces entreprises, en ce qui concerne notamment les grands travaux routiers. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — En ce qui concerne les marchés des communes, les bureaux d'adjudication ou les commissions d'appel d'offres sont composées comme il est dit aux articles 282 et 299 du code des marchés publics. La réglementation prévoit effectivement la présence en leur sein d'un représentant de la direction de la concurrence et de la consommation, en raison des informations de nature économique qu'il est en mesure de fournir, et, si les travaux sont subventionnés par l'Etat, « d'un représentant du service compétent pour suivre ou assurer l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité ». Il convient de noter que ces deux représentants de l'Etat ne disposent que d'une voix consultative et que le pouvoir de décision appartient pleinement aux élus : le maire, président et deux membres du conseil municipal désignés à l'avance par cette assemblée. Lorsqu'il s'agit de marchés de l'Etat, la composition des bureaux d'adjudication ou des commissions d'appel d'offres n'est pas déterminée par le code des marchés publics. Ce dernier prévoit seulement qu'elle est fixée, dans chaque département ministériel, par arrêté publié au *Journal officiel* (articles 85 et 96). Chaque ministre est libre de fixer la composition du bureau ou de la commission et a, par conséquent, la faculté, sous réserve de prendre un arrêté à cette fin, d'y prévoir la représentation des communes lorsque ces dernières participent au financement des travaux, sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier le code des marchés publics. D'autre part, il faut remarquer que l'attribution des marchés résulte, non point de la composition de la commission, mais, dans le cas de l'adjudication — qui est très peu pratiquée — de l'offre de prix la plus basse, et, dans le cas de l'appel d'offres, de critères objectifs énumérés par les articles 97 ou 300 du code des marchés publics et complétés éventuellement par des critères additionnels prévus par le règlement particulier de la consultation. Sur ces bases, lorsqu'il s'agit de marchés passés par l'Etat, la décision d'attribution est prise par la personne responsable du marché et non par la commission d'appel d'offres dont le rôle se limite à l'ouverture des plis, à la vérification matérielle des procédures et des pièces, à l'enregistrement des offres et à l'établissement d'un procès-verbal de ces opérations. Pour favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises, qui sont en général des entreprises locales ou régionales, aux marchés publics, des directives ont été données à tous les maîtres d'ouvrage publics, spécialement pour la préparation des marchés et l'élaboration du règlement de consultation. Ces directives ont un caractère contraignant pour les services de l'Etat. Elles énoncent des principes dont le respect doit préserver l'égalité des chances des P.M.E. et contribuer de la sorte à la sauvegarde de la vie économique locale. Il s'agit notamment de favoriser un échelonnement régulier des appels d'offres tout au long de l'année, de ne pas exiger de qualifications excessives, de fixer des délais d'exécution réalistes, de diviser, chaque fois que cela est techniquement possible, les opérations en lots, de traiter par marchés séparés, de préférence à l'entreprise générale, ou, à défaut, d'encourager la constitution de groupements d'entreprises conjointes. L'objectif recherché est bien que les offres compétitives émanant de petites ou moyennes entreprises soient prises en considération. Si, pour ce faire, il ne paraît pas indispensable de fixer de nouvelles règles

relatives à la composition des bureaux d'adjudication ou des commissions d'appel d'offres, en revanche les mesures de décentralisation votées par le Parlement sur la proposition du Gouvernement conduisent à modifier certaines dispositions du code des marchés publics. Un projet de décret, en cours de préparation, doit mettre en concordance les dispositions du Livre III du code, relatif aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics, avec les termes de la loi du 2 mars 1982.

EDUCATION NATIONALE

Ateliers d'imprimerie : revendications.

9262. — 1^{er} décembre 1982. — Mme Hélène Luc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications exprimées par les ouvriers des ateliers d'imprimerie du ministère de l'éducation nationale. Ces agents parmi les plus défavorisés du ministère de l'éducation nationale, s'appuyant sur la réglementation concernant les personnels ouvriers mise en place au ministère des finances, demandent que l'on réponde positivement à leurs revendications depuis longtemps exprimées et parfaitement connues. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction.

Réponse. — Il doit être précisé à l'honorable parlementaire que la situation des personnels des ateliers de reprographie de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale a été examinée en concertation avec les délégués des organisations syndicales représentatives à l'occasion des audiences qui se sont déroulées les 15, 23 et 30 novembre 1982. Dès le début de l'année 1983 un groupe de travail sera réuni afin d'élaborer des propositions constructives concernant la carrière et les débouchés de ces personnels. Les mesures qui seront soumises tant au ministère de la fonction publique et des réformes administratives qu'à celui du budget devraient améliorer le déroulement de carrière des ouvriers professionnels et leur faciliter les débouchés dans les corps de contremaîtres et d'agents principaux. Ces mesures incluront la transformation d'emplois d'agents de service en poste d'ouvriers professionnels.

Formations techniques : adaptation aux nécessités industrielles.

9362. — 6 décembre 1982. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser quelles réflexions lui suggère l'avis du Conseil économique et social portant sur l'aménagement industriel du territoire dans lequel il a été constaté que l'enseignement « pêchait d'abord par l'inadaptation des formations techniques aux besoins industriels localisés exprimés, mais également par une vision trop statique qui ne permet pas une adaptation de la formation technique aux emplois dont la création est escomptée ou souhaitée dans la région ». Dans la mesure où ce phénomène a souvent été dénoncé en Lorraine, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre, tendant à y porter remède.

Réponse. — Dans le cadre de l'action entreprise pour la rénovation de l'enseignement professionnel et technique, le ministère de l'éducation nationale se préoccupe tout particulièrement de mieux adapter les formations technologiques aux besoins des entreprises. Dès la rentrée scolaire 1982, les moyens supplémentaires accordés aux lycées d'enseignement professionnel dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de 16 à 18 ans ont été, pour une part importante, consacrés au financement de « projets » élaborés par les établissements en concertation notamment avec les professionnels. A ce titre, le recteur de l'académie de Nancy a pu mettre en place sept sections conduisant à des C. A. P. ou des B. E. P., ainsi que sept formations permettant de compléter le savoir-faire et les connaissances des titulaires d'un C. A. P. ou d'un B. E. P. dans des domaines très spécialisés de leur métier. D'autre part, les lycées d'enseignement professionnel sont invités à s'ouvrir davantage sur leur environnement économique, notamment par l'organisation systématique de séquences éducatives en entreprises et par l'accueil de stagiaires en formation alternée. Par ailleurs, une action est engagée sur les contenus de formation, visant à l'introduction des technologies nouvelles dans les programmes de formation aux divers diplômes, et conduisant à la mise en œuvre du plan de modernisation du parc machines-outils des établissements d'enseignement technique et professionnel. Enfin, dans chaque région, des études sectorielles sont en cours pour la mise en place des schémas régionaux concertés de la formation professionnelle. A cet égard, les travaux actuellement menés en Lorraine, tant au niveau de la région qu'au niveau de l'académie, contribueront à l'adaptation des formations aux besoins régionaux.

Stage de parachutisme sportif : encadrement.

9558. — 17 décembre 1982. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'encadrement bénévole des stages de parachutisme sportif organisés au bénéfice de futurs professeurs d'E. P. S. préparant leur U. V. (sports aériens). Il lui rappelle qu'en cas d'accident, ces membres de l'éducation nationale ne sont protégés que par leurs assurances souscrites à titre personnel. Or le décret de référence précise que « les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale ». Mais cette activité sportive de formation des futurs enseignants n'est pas clairement reconnue comme activité accessoire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconnaître au titre « d'activité accessoire » cette activité de formation et réparer ainsi cette injustice.

Réponse. — Selon la réglementation en vigueur, « en dehors des activités para ou post-scolaires, il arrive que le fonctionnaire exerce, à côté de son activité professionnelle proprement dite, une activité accessoire pour laquelle il perçoit une rémunération, soit d'une autre collectivité, soit d'entreprises privées ». Une activité bénévole, c'est-à-dire non rémunérée, ne peut donc être considérée comme activité accessoire. En ce qui concerne la nature de l'activité de formation des futurs enseignants d'éducation physique et sportive, il convient de noter qu'une convention doit être établie entre le président de l'université concernée et l'association. Ce texte précisera la nature des activités de sport aérien proposées aux étudiants de l'unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive et les responsabilités de chacune des parties.

ENERGIE

Stations-service : permanence d'urgence.

6335. — 4 juin 1982. — M. Louis Longuequeue signale à M. le Premier ministre la mésaventure survenue à un automobiliste circulant de nuit entre deux chefs-lieux de région avec un bébé de trois mois à bord. Tombé en panne d'essence peu après minuit dans une ville de 10 000 habitants, il n'a pu être ravitaillé ni par un pompiste, ni par la gendarmerie, ni par les sapeurs-pompiers. Il n'a eu pour toute ressource que l'hôpital de la ville d'accueil où il a été possible de lui consentir un prêt d'une quinzaine de litres d'essence. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'organiser, au niveau départemental, un service de garde d'urgence pour éviter de tels incidents. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie chargé de l'énergie.)

Réponse. — En règle générale, la distribution des carburants est une activité commerciale et chaque exploitant de station-service est libre du choix de ses jours et heures d'ouverture. Le surcoût d'exploitation nocturne d'une station-service et la baisse du trafic routier expliquent la raréfaction des points de vente ouverts. Il convient également de remarquer que la capacité des réservoirs des véhicules du parc automobile actuellement en service représente une autonomie qui devrait, semble-t-il, donner à l'automobiliste prévoyant une marge de sécurité suffisante dans la plupart des cas. En ce qui concerne l'usager qui voyage de nuit sur les grands axes, ce ne peut être que de façon exceptionnelle qu'il ne rencontre aucune station ouverte dans un rayon compatible avec la distance que permet de parcourir un plein du réservoir. L'honorable parlementaire reste cependant fondé à souhaiter une amélioration à la qualité du service à l'utilisateur dans ce domaine. A cet égard, le Gouvernement étudie actuellement un certain nombre de mesures qui devraient permettre le maintien mais également la création de points de vente de carburants dans des zones défavorisées. Par ailleurs, dans le but de maintenir en activité permanente un réseau représentant un maillage satisfaisant pour les consommateurs, il convient que les charges supplémentaires que représente une telle permanence trouvent, sous une forme à déterminer, leur compensation. A cet égard, les services du ministre chargé des hydrocarbures ont demandé aux organisations professionnelles concernées de leur faire parvenir des propositions.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Electrification d'une Z. A. C. : responsabilités.

8743. — 5 novembre 1982. — M. Jean-François Le Grand expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'un particulier a obtenu un permis de construire sans réserves, contribution ou participation autres qu'une cession gratuite de terrain pour des constructions à édifier sur un terrain situé en zone d'urbanisme concerté sur une commune disposant

d'un plan d'occupation des sols et ayant opté pour la taxe locale d'équipement. Au moment d'entreprendre le branchement électrique, il s'avère que le réseau basse tension desservant la zone urbaine est insuffisant pour alimenter les constructions qui ont été autorisées. S'étant adressé au maire de la commune ainsi qu'au syndicat intercommunal d'électrification afin qu'ils assurent le renforcement nécessaire pour une desserte correcte en basse tension, le pétitionnaire a vu sa demande rejetée; ce qui implique pour lui les frais de déplacement d'une ligne moyenne tension, de construction d'un poste de transformation et d'électrification de la zone concernée en basse tension. Compte tenu des faits ci-dessus exposés, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la municipalité et le syndicat intercommunal ont bien respecté leurs obligations respectives. Dans la négative, il lui demande de lui indiquer quelle part revient à chacune des parties en présence dans l'électrification de la zone concernée.

Réponse. — S'agissant d'une affaire particulière, les renseignements fournis sont insuffisants pour permettre une réponse circonstanciée. Celle-ci dépend en effet de la nature de la zone d'aménagement concerté, du régime applicable au regard de la taxe locale d'équipement ainsi que du contenu de la convention décrivant les modalités d'intervention de l'exploitant du réseau de distribution d'électricité. C'est pourquoi l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher des services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Il lui sera répondu directement après enquête.

Collectivités locales : dotation globale d'équipement en 1983.

9154. — 23 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur des informations laissant penser que la D.G.E., en 1983, représenterait seulement 1 p. 100 des investissements de l'ensemble des collectivités. Si cette estimation est confirmée, il souhaiterait connaître la comparaison, exprimée en valeur absolue, entre le montant des crédits affectés à cette D.G.E. et celui des subventions spécifiques attribuées en 1982 auxquelles la nouvelle dotation est appelée à se substituer.

Réponse. — La dotation globale d'équipement (D.G.E.) dont la création a été décidée par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions doit être mise en place cette année dans les conditions prévues par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les modalités pratiques de répartition de la dotation globale d'équipement vont être, conformément aux dispositions de la loi du 7 janvier précitée, soumises au comité des finances locales lors de sa prochaine séance et seront ensuite portées à la connaissance des responsables départementaux et communaux. Tout est mis en œuvre pour que les collectivités locales soient en possession, avant le 15 mars (date limite fixée par la loi du 2 mars 1982), des éléments indispensables à l'établissement de leur budget, éléments parmi lesquels figurent les informations permettant le calcul de la dotation globale d'équipement. Il est par ailleurs difficile d'établir en 1983 une comparaison entre la dotation globale d'équipement et les subventions spécifiques auxquelles elle est appelée à se substituer compte tenu du fait que seules quelques dotations spécifiques sont globalisées à 100 p. 100 cette année, la plupart d'entre elles ne l'étant qu'à 20 p. 100 dans un premier temps et continuant à être gérées selon la procédure classique. Deux chiffres peuvent cependant être comparés : celui du total, en 1982 des autorisations de programme du titre VI du budget de l'Etat, soit 8 873,844 millions de francs et celui de 1983, du même titre VI, soit 10 005,303 millions de francs. La comparaison des deux chiffres fait apparaître une progression de 12,7 p. 100 d'une année sur l'autre des aides de l'Etat au bénéfice des collectivités locales, ce qui est nettement supérieur à la hausse prévisible des prix pour la même période.

Collectivités locales : gestion d'un centre de secours contre l'incendie.

8334. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Lacour** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes posés par la gestion d'un centre de secours contre l'incendie situé dans un district groupant des communes ne correspondant pas géographiquement au secteur défendu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu des dispositions de l'article L. 164-4 du code des communes aux termes desquelles les districts exercent de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération la gestion notamment des centres de secours contre l'incendie, un syndicat ayant pour vocation la ges-

tion d'un centre de secours et groupant l'ensemble des communes du secteur défendu peut également se substituer audit district dans l'exercice de cette gestion.

Réponse. — La gestion des centres de secours contre l'incendie étant, en vertu de l'article L. 164-4 du code des communes, une compétence obligatoire du district, les communes adhérentes à cet établissement public lui transfèrent nécessairement la compétence en cause, qu'elles ne pourront par la suite ni exercer elles-mêmes ni transférer à un organisme de coopération tiers. Elles ne peuvent donc adhérer à un syndicat compétent pour la gestion d'un centre de secours et d'incendie qui les regrouperait avec des collectivités extérieures au district. La situation évoquée ne peut donc recevoir sa solution que dans un montage juridique impliquant soit la conclusion de conventions entre le district et chacune des communes extérieures, en vue de la participation de celles-ci aux dépenses du centre de secours du district, soit la constitution entre le district et ces collectivités d'un syndicat mixte au sens de l'article 166-5 du code des communes, soit enfin la création entre ces communes extérieures d'un syndicat de communes, compétent en matière de secours contre l'incendie. Dans ce dernier cas, et afin que le service de secours et d'incendie du district assure la défense des communes ainsi groupées, une convention serait conclue entre le district et ce syndicat, pour la participation de ce dernier aux charges en cause.

Commission de développement des responsabilités locales : suppression.

9451. — 8 décembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser les raisons pour lesquelles, par le décret n° 82-685, a été supprimée la commission de développement des responsabilités locales, créée par l'arrêté du 10 décembre 1975, s'agissant d'une instance consultative qui, semble-t-il, pourrait utilement contribuer à la mise en place de la décentralisation qu'il a lui-même prônée.

Réponse. — Le décret n° 82-685 du 3 août 1982 a supprimé un certain nombre d'instances consultatives. Parmi celles-ci figure effectivement la commission de développement des responsabilités locales créée par un arrêté du 10 décembre 1975. A la suite de la promulgation de la loi du 2 mars 1982 modifiée, qui donne une nouvelle définition des droits et libertés des communes, des départements et des régions, et leur remet la pleine responsabilité de leur devenir, il ne semblait pas opportun de maintenir une commission dont un des objectifs était de « promouvoir le développement des responsabilités locales ». De plus, il convient de rappeler que l'article 91 de la loi du 2 mars institue au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux, un comité d'allégement des prescriptions et des procédures techniques applicables aux collectivités territoriales. Enfin, des représentants des élus locaux sont appelés à participer aux groupes de travail constitués en vue de l'examen de problèmes particuliers relatifs à la décentralisation. Pour ces différentes raisons, le maintien d'une commission de développement des responsabilités locales n'est pas apparue nécessaire au moment où les collectivités locales elles-mêmes sont en mesure, par les pouvoirs et compétences qui sont désormais les leurs, de tracer seules les orientations de leur propre développement.

Communes : remboursement de la T.V.A.

9479. — 9 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de hâter le remboursement de la T.V.A. aux communes, tant en effet sont considérables les retards accumulés par le fonds de compensation de la T.V.A. et alors que les communes connaissent de grandes difficultés au plan de leur budget.

Réponse. — La compensation de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales et les organismes bénéficiaires du fonds de compensation sur leurs dépenses d'investissements, intervient conformément au décret n° 77-1209 octobre 1977, au cours de la deuxième année consécutive au paiement. Cette disposition est justifiée pour des raisons essentiellement techniques. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. Il s'avère donc difficile de faire en sorte que la compensation de la T.V.A. puisse s'effectuer au cours de l'année suivant celle de la dépense. Toutefois, le Gouvernement est conscient de l'incidence pour les collectivités locales du décalage qui existe entre le paiement de la T.V.A. et sa compensation par le F.C.T.V.A. C'est pourquoi une procédure déconcentrée

de versement aux collectivités bénéficiaires a été mise en place en 1982. Elle consistait à déléguer par anticipation dès le début de l'année aux représentants de l'Etat dans les départements 90 p. 100 de leur dotation de l'année précédente. En 1983, les recettes du fonds de compensation pour la T.V.A. deviennent un prélèvement sur les recettes de l'Etat. De ce fait, le changement de nature budgétaire du fonds de compensation pour la T.V.A. permet d'aller plus avant dans la procédure de déconcentration mise en place en 1982. Les collectivités locales pourront recevoir dès le début de l'année 1983 la totalité de leur attribution dans la mesure où elles auront fourni les justifications nécessaires.

Chefs fossoyeurs : situation.

9514. — 14 décembre 1982. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'actuellement, dans la quasi-totalité des communes, les chefs fossoyeurs sont nommés dans le cadre d'une promotion sociale qui ne remet pas en cause les sujétions des emplois de fossoyeurs telles qu'elles sont définies réglementairement. Les fossoyeurs étant classés en catégorie B (active) pour la retraite, il serait équitable que les chefs fossoyeurs, aujourd'hui en catégorie A (sédentaire), bénéficient de la même classification que les fossoyeurs. Il lui demande s'il pourrait être envisagé que la classification en catégorie B de l'emploi de chef fossoyeur soit soumise à l'avis de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Réponse. — Aux termes de l'article 21 du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, le classement des emplois dans la catégorie active (B) doit être déterminé par arrêté concerté des ministères de l'intérieur et de la décentralisation, des affaires sociales et de la solidarité nationale, du budget et de la santé. Sont rangés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Des études ont été entreprises sur l'opportunité d'étendre aux chefs fossoyeurs le bénéfice du classement en catégorie active, et un projet d'arrêté portant un tel classement de cet emploi a été soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal et a recueilli un avis favorable. L'étude de cette affaire se poursuit en liaison avec les ministères concernés.

JEUNESSE ET SPORTS

Retrait de l'agrément des scouts d'Europe.

9769. — 13 janvier 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le délicat problème des scouts d'Europe. En effet, il est question de leur retirer l'agrément national, après avoir fonctionné pendant douze ans, et à la satisfaction de tous. Cette mesure semble d'autant plus incompréhensible que, le 23 avril dernier, elle a bénéficié, de la part de votre ministère, d'un contingent de 405 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de 36 brevets d'aptitude aux fonctions de directeur de centre de vacances, qui supposent que l'administration les reconnaissent donc il y a seulement six mois comme des bons formateurs de cadres et d'animateurs. Il lui demande donc ce qu'elle compte rapidement faire pour arrêter cette mesure injuste, contre une association qui compte près de trente mille membres, mesure qui porte atteinte à la possibilité de choix des familles, à la liberté d'expression et au pluralisme dont tous les habitants de ce pays exigent le maintien.

Réponse. — La commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'association des scouts d'Europe, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette association a été demandé à l'inspection générale.

P. T. T.

Aviation civile : interférences radio avec les stations privées.

9572. — 17 décembre 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés que connaissent les avions civils à l'atterrissage dans la région parisienne dues aux interférences radio causées par le pullulement local des stations de radios privées émettant dans le voisinage de la bande 108-112 Mgz. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une anarchie qui, si elle se prolongeait, risquerait de provoquer des catastrophes aériennes.

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre d'interférences dues à des émissions radioélectriques parasites de la part de stations privées ont gêné l'année dernière les systèmes de navigation aérienne, dans la région parisienne, mais également en province. Les services compétents du ministère des P. T. T., lorsqu'ils sont saisis par la personne qui constate une gêne, ont pour rôle de localiser l'émission perturbatrice, ce qui n'est pas toujours une tâche aisée, et d'intervenir pour la faire cesser. Une vingtaine d'interventions ont eu lieu en 1982. Le ministre des P. T. T., alerté au mois d'octobre par le ministre des transports sur la gravité des conséquences que pouvait entraîner la répétition des perturbations, a ordonné un renforcement du dispositif de contrôle et publié un communiqué, largement repris par la presse, mettant en garde les opérateurs responsables. Ces mesures ont permis une nette amélioration de la situation; cette amélioration ne se traduira pas par un quelconque relâchement de la vigilance dont font preuve les agents de l'administration. Mais au-delà des gênes à la navigation aérienne, qui appellent la plus grande diligence, le ministère des P. T. T. traite à l'heure actuelle de nombreuses autres plaintes portant en particulier sur les gênes de voisinage occasionnées par les stations privées qui émettent à un niveau de puissance très supérieur à ce qui sera en tout état de cause autorisé. Les responsables de ces stations sont invités à diminuer la puissance d'émission dans les tolérances pouvant être admises, et doivent savoir qu'en cas de refus réitéré ils s'exposent à une saisie.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Présence en Suisse d'une filiale de Renault.

4691. — 18 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui indiquer les raisons de la présence en Suisse de Renault Holding, A. G., et la nature de ses activités.

Réponse. — La régie Renault, comme tout groupe à vocation mondiale, dispose d'un certain nombre de filiales à l'étranger afin d'assurer et de développer sa présence sur les différents marchés internationaux. C'est ainsi qu'elle dispose en Suisse d'une filiale qui a pour raison sociale Renault Holding, A. G., et qui a pour activité la réalisation d'opérations financières au plan international. Renault Holding prend des participations à l'étranger dans le cadre du développement du groupe Renault; elle acquiert et gère des contrats de brevets et de licences conclus avec des tiers ou des filiales à l'étranger. Renault Holding a développé, en 1981, ses investissements en participations et en contrats de licences. Les prises de participations ont notamment concerné American Motors. Elle a, par ailleurs, procédé à la conversion d'obligations convertibles Volvo Car. Renault Holding (Suisse) a réalisé en 1981 un chiffre d'affaires de 754 134 milliers de francs (produits accessoires et produits financiers). Son bénéfice net pour l'exercice s'est élevé à 90 349 milliers de francs. Le dividende versé par Renault Holding a été de 95,5 millions de francs.

Loison-sous-Lens (Pas-de-Calais) : situation d'une entreprise.

6692. — 23 juin 1982. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, la situation de l'entreprise Fical, implantée à Loison-sous-Lens, dans le Pas-de-Calais. Cette entreprise est une filiale à 82 p. 100 d'Usinor. En 1975, l'entreprise, qui se dénommait, à l'époque, Laminoirs, tréfileries, câbleries de Lens, a investi environ 18 millions de francs pour la création d'une division de traitements pour fils et torons d'acier destinés à la précontrainte du béton. Les capacités de production ainsi installées ne seraient actuellement utilisées qu'à 10 p. 100, notamment en raison d'importations en provenance d'Espagne, de Hollande et d'Italie. Les principaux clients du département précontrainte de la Fical sont Electricité de France, pour ses centrales nucléaires, et les sous-traitants d'E.D.F. pour la fabrication des poteaux électriques. Il lui suggère, dans le cadre mené par le Gouvernement pour la reconquête du marché national, d'inciter E.D.F. et ses sous-traitants à s'adresser en priorité aux câbleries françaises, ce qui permettrait le maintien et même le développement de l'emploi. Il lui signale à ce sujet que la Fical a signé un contrat de solidarité pour la préretraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. — Les services du ministère de la recherche et de l'industrie, en liaison constante avec la profession, se préoccupent d'élargir la part des sociétés concernées sur le marché français, de même qu'ils n'ont pas manqué d'appeler l'attention des entreprises publiques sur l'impératif de reconquête du marché intérieur. C'est ainsi qu'en mars dernier deux actions ont été menées parallèlement par les producteurs, d'une part, par l'administration, d'autre part. Les sociétés se sont rapprochées du principal acheteur de torons de précontrainte qu'est le Groupement pour le nucléaire (G.P.N.)

et de la direction de l'équipement d'Electricité de France. Naturellement, pour les centrales nucléaires tout comme pour les ouvrages d'art ou les poteaux électriques, les entreprises et les maîtres d'œuvre restent tout à fait libres du choix de leurs fournisseurs, conformément aux règles de la libre concurrence. Dans ce contexte, les contacts ont été fructueux et l'accueil des entreprises positif. Il importe à présent, afin d'assurer un regain durable de la part française sur le marché, que les producteurs y déploient une politique commerciale soutenue, marquée notamment par la compétitivité de leurs produits.

RELATIONS EXTERIEURES

C.E.E. : éventualité d'une taxe compensatrice sur les alcools français.

9425. — 8 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a connaissance de la proposition de création d'une taxe spéciale compensatrice que nos partenaires européens de la Communauté institueraient sur nos alcools de bouche (armagnac, cognac, calvados, eau-de-vie blanche, etc.). Dans l'affirmative, quelle procédure entendrait-il mettre en œuvre pour s'opposer à cette nouvelle décision discriminatoire.

Réponse. — A la demande de quelques-uns de nos partenaires, la commission des Communautés européennes étudie la mise en place d'une taxe compensatoire sur les exportations françaises d'alcool au sein de la C.E.E., sur la base de l'article 46 du traité de Rome. Ce projet concerne essentiellement les alcools de betterave et de mélasse. Le Gouvernement suit cette affaire avec la plus grande attention et a fait clairement connaître à la commission et à ses partenaires son opposition à toute mesure de ce type. La commission s'est montrée jusqu'ici attentive aux arguments exposés par la France qui ne ménagera aucun effort pour parvenir à un règlement de cette affaire qui préserve les possibilités d'exportation françaises.

Coopération franco-égyptienne : avenir.

9610. — 21 décembre 1982. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle suite il compte donner à l'étude présentée par la section de l'expansion économique et de la coopération du Conseil économique et social concernant les relations économiques et sociales entre la France et l'Égypte ainsi que leurs perspectives d'avenir. Il lui demande, en particulier, si les nouvelles données de cette coopération économique et culturelle ne devraient pas s'articuler autour des quatre priorités suivantes : développement de la coopération à long terme dans les secteurs prioritaires pour la croissance de l'économie égyptienne, politique d'investissement français dans l'industrie et le commerce égyptien, accentuation de l'aspect technique des relations culturelles entre les deux pays, soutien des ventes françaises dans les domaines les plus importants grâce au renouvellement des accords financiers particuliers.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur l'importance de la coopération économique et culturelle franco-égyptienne, et il a pris connaissance avec grand intérêt de l'étude que la section de l'expansion économique extérieure du Conseil économique et social vient de lui consacrer. S'agissant des quatre priorités autour desquelles le Conseil économique et social propose d'articuler cette coopération, le ministre des relations extérieures constate qu'elles sont d'ores et déjà très largement à la base de nos relations avec l'Égypte. C'est ainsi que les échanges commerciaux franco-égyptiens et les grands contrats français en Égypte portent principalement sur les secteurs prioritaires pour le développement de l'économie égyptienne : agriculture (nos ventes de produits agro-alimentaires à l'Égypte sont passées de 966 millions de francs en 1979 à 2 066 millions de francs en 1981, soit le tiers de nos ventes totales, grâce à la mise en place d'un accord de crédit attractif), énergie (les ventes de pétrole brut et raffiné, nulles jusqu'en 1980, représentaient, en 1981, 72 p. 100 du total des ventes égyptiennes à la France), chimie (une unité de production d'acide sulfurique a été construite à Abou Zaabal et un contrat a été signé pour l'installation d'une unité de production d'engrais nitrés), construction (notre pays s'est vu confier la réalisation d'équipements importants, tels que l'hôpital de l'université d'Ain Shams, l'hôtel Sheraton d'Héliopolis, etc.). En ce qui concerne les investissements directs français dans l'industrie et le commerce égyptiens, leur faiblesse au regard de nos ventes ne saurait faire oublier que beaucoup de réalisations ont déjà eu lieu depuis l'adoption par l'Égypte d'une législation favorable, et grâce à la présence sur place des grandes banques françaises, qui se sont associées aux banques locales pour favoriser la création d'entreprises conjointes franco-égyptiennes. Une mission du C.N.P.F., qui vient de se rendre au Caire, a proposé vingt-deux projets d'investissements à risques partagés dans des domaines aussi variés que l'industrie agro-alimen-

taire, les transports, la métallurgie, le tourisme, projets qui ont de bonnes chances de se concrétiser à moyen terme. A l'occasion de cette visite, un « conseil franco-égyptien des entreprises » a été créé ; il sera l'organe de rencontre, de réflexion et d'orientation des investisseurs des deux pays. Quant à la coopération culturelle, scientifique et technique, elle est loin de sacrifier à une conception trop académique des échanges. La coopération scientifique et technologique, qui prend en particulier la forme de missions d'experts et d'accords d'assistance technique, a été au centre des entretiens que le ministre de la recherche et de l'industrie, M. Jean-Pierre Chevènement, a eus avec ses homologues égyptiens lors de son voyage en Égypte de décembre 1982. Nos efforts dans le domaine de la médecine, qui représente 20 p. 100 des crédits de coopération avec l'Égypte, viennent opportunément diversifier l'image d'une coopération où l'on ne retient parfois trop volontiers que nos actions traditionnelles dans les domaines de l'archéologie ou des échanges artistiques. A l'évidence, ce courant d'échanges particulièrement diversifié doit beaucoup aux protocoles financiers franco-égyptiens que la France accorde chaque année à l'Égypte, et qui ont permis la signature d'importants contrats (métro du Caire, modernisation du réseau de télécommunications égyptien, etc.). Conscient de l'intérêt et des retombées de cette forme d'aide, le Gouvernement français entend maintenir son effort en envisageant, pour l'année 1983, un nouveau protocole avec l'Égypte.

URBANISME ET LOGEMENT

Habitations à loyer modéré : blocage des prix.

7395. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré qui viennent de lui être exprimées par son président. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré à l'égard du blocage des prix, tendant, pour le blocage éventuel des loyers, à l'en faire sortir immédiatement puisque, dans ce secteur, la politique de modération des coûts a déjà donné lieu à un accord.

Réponse. — En avril 1982, l'U.N.F.O.H.L.M. a, en effet, conclu avec les organisations nationales de locataires un accord fixant les hausses maximales de loyer. Cet accord n'a pu s'appliquer que pour la période comprise entre le 1^{er} mai 1982, date à laquelle expiraient les dispositions de la loi du 30 décembre 1981, relative à la modération des loyers, et le 11 juin 1982, date de prise d'effet du blocage des prix et des revenus. A l'issue de ce blocage a été publié le décret n° 82-934 du 29 octobre 1982 fixant l'évolution des loyers pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1982 : la règle générale, pour le secteur H.L.M., est une augmentation au plus égale à 80 p. 100 de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction du quatrième trimestre, soit 8,25 p. 100, déduction faite des hausses intervenues à compter du 1^{er} janvier 1982. En cas de travaux, l'augmentation peut être égale à 100 p. 100 de la variation de ce même indice, soit 10,32 p. 100. Ce décret a été pris en application de l'article 56 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, lequel permet au Gouvernement de prendre une telle mesure en « cas de circonstances économiques graves ». La remise en vigueur, à compter du 1^{er} novembre, de l'accord précité, qui permettrait des hausses de loyer de l'ordre de 13 p. 100 pour l'année 1982, était incompatible avec les orientations du Gouvernement destinées à ramener l'inflation à un taux inférieur à 10 p. 100 pour l'année 1982. Le décret du 29 décembre 1982 fixe l'évolution des loyers du secteur H.L.M. pour l'année 1983. Il tient compte des nombreux points d'accord auxquels avaient abouti les fédérations d'organismes d'H.L.M. et les organisations de locataires et tranche par une solution médiane sur le seul point de désaccord : les loyers inférieurs au barème réglementaire. Ainsi, la règle générale sera une hausse maximale de 5,3 p. 100 à partir du 1^{er} février 1983 et de 2,7 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1983. Si aucune hausse n'est intervenue avant le 1^{er} juillet 1983, la hausse à compter de cette date pourra être au maximum de 8 p. 100. Toutefois, ces limites seront relevées si ces taux se relèvent inférieurs à 80 p. 100 de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Une hausse supplémentaire de 5 p. 100 sera possible à partir du 1^{er} juillet, dans la limite des hausses autorisées par la réglementation H.L.M. si des travaux d'amélioration du confort ou de la qualité thermique ou phonique sont réalisés. Enfin, dans le cas où des travaux ont donné lieu à subvention à la suite d'une convention passée avec l'Etat, le nouveau loyer est fixé en fonction de la convention. L'ensemble de ces dispositions tient compte du stade très avancé de la concertation qui s'était spontanément située dans le cadre de la politique de rigueur du Gouvernement et encourage les organismes à améliorer leur patrimoine.

Obligations du bailleur : interprétations de la loi.

8669. — 3 novembre 1982. — **M. Pierre Sallenave** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'article 19, alinéa premier de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 stipule comme étant l'une des obligations principales du bailleur celle : de délivrer au locataire le logement en bon état de réparations de toute espèce et les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement. Si l'obligation seconde va de soi, l'obligation première, par contre, peut être mal comprise par de nombreux bailleurs de nature à paralyser le marché des locations. L'exigence qui est formulée (délivrer le logement en bon état de réparations de toute espèce) reprend certes purement et simplement les dispositions de l'alinéa premier de l'article 1720 du code civil ; mais ce texte avait valeur normative et il était possible d'y déroger, ce qui permettait une souplesse infinie d'adaptation aux situations particulières qui sont le lot commun de la vie quotidienne. Or, la loi du 22 juin 1982 est d'ordre public et ne permettrait dès lors plus ce type d'accord et ces possibilités d'adaptation. En conséquence, deux lectures du texte sont possibles : 1° ou bien les dispositions de l'article 19 ont une valeur absolue ; de ce fait, comme fort peu de logements sont, au moment de la location, et surtout dans les immeubles anciens, en bon état de réparations de toute espèce — ce qui présuppose sinon un état neuf, du moins un état voisin de l'état neuf — peu de locations s'avèrent possibles. Cette optique pénaliserait donc à elle seule le marché locatif et constituerait en outre une mesure discriminatoire à l'égard des bailleurs et, par voie de conséquence, à l'égard des locataires qui irait à l'encontre de l'intention affirmée dans l'article premier de la loi du 22 juin 1982 ; 2° ou bien ces mêmes dispositions n'ont qu'une valeur relative, au sens où l'entendait la jurisprudence intervenue en application de l'article 1720 du code civil (le bailleur n'est tenu d'effectuer les réparations autres que locatives qu'autant qu'elles sont nécessaires pour maintenir l'immeuble à l'usage pour lequel il a été loué — Soc 26 novembre 1954 GP 1955, I — 122). L'obligation du bailleur est alors une obligation de mise en état d'usage des locaux et elle ne saurait pénaliser la volonté de location des bailleurs. Cette seconde affirmation semble confirmée par l'existence du dernier alinéa de l'article 21 de la loi du 22 juin 1982 qui non seulement annule la présomption établie par l'article 1731 du code civil, qui ne concerne que les seules réparations locatives ; mais semble impliquer également la possibilité de location sans état des lieux donc sans condition d'état des lieux. Il lui demande de lui préciser quelle est, de ces deux interprétations de l'article 19 de la loi, celle qui doit être prise en considération.

Réponse. — Le caractère d'ordre public confirmé par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 à l'obligation faite au bailleur de délivrer au locataire le logement en bon état de réparations de toute espèce, met à sa charge exclusive, ceci sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les réparations, lui incombant en sa qualité de propriétaires, sans qu'il puisse y être dérogé par des conventions particulières. Il n'est pas exigé du propriétaire la délivrance d'un logement en état neuf mais en bon état, ceci devant permettre aux locaux de servir à l'usage prévu par le contrat. Il ne serait pas envisageable que le nouveau locataire prenne en charge le coût de réparations au lieu et place du bailleur ou du locataire précédent. La présomption édictée par l'article 1731 du code civil étant dorénavant écartée par l'article 21 de la loi, il résulte qu'en cas d'absence d'état des lieux, le preneur sera réputé les rendre tels qu'il les a reçus.

Constructions individuelles : contrat-cadre.

9412. — 8 décembre 1982. — **M. André Fosset**, se référant à sa déclaration du 20 octobre 1982, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il peut lui apporter des précisions quant à son « intention de proposer au Gouvernement, dès que le calendrier parlementaire le permettra, un projet de loi qui règle définitivement ce problème des révisions de prix, supprime une source d'incompréhension inutile entre constructeurs et acquéreurs et crée dans l'esprit du contrat-cadre de la maison individuelle les conditions de relations claires et nettes au bénéfice de tous ».

Réponse. — Les modalités de révision du prix du contrat de construction de maison individuelle font l'objet d'études de la part de l'administration. Il se dégage des concertations menées, parallèlement à ces études, avec les constructeurs, des orientations générales dont le contenu figure dans le contrat-cadre du 18 mai 1982 conclu avec l'union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles. L'article XIV de ce contrat, intitulé « révision des prix », est ainsi rédigé : « Les conditions de révision des prix des contrats de construction de maisons individuelles définies par l'article *R 231-5 du code de la construction et de l'habitation seront modifiées dès que possible. » L'objectif commun du ministère de l'urbanisme et du logement et de l'union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles est de permettre aux deux parties, constructeurs et acquéreurs, de choisir entre les deux formules suivantes : 1° formule : — Prix ferme après l'ouverture du chantier et révision sur la base de la totalité de la variation de l'index BT 01 entre la signature du contrat et l'ouverture du chantier ; 2° formule : — Révision sur la base de 75 p. 100 de l'index BT 01 à partir de la signature du contrat et pendant l'exécution des travaux ». Il est prévu que les dispositions relatives à la révision du prix dudit contrat seront fixées au cours d'une étude d'ensemble des problèmes de l'accession à la propriété de la maison individuelle dans le cadre d'une large concertation, déjà assez avancée, avec les organisations de consommateurs. Plusieurs ministères étant concernés, il n'est pas possible, pour le moment, de donner plus de précisions sur le déroulement des travaux.

Errata

au Journal officiel du 27 janvier 1983
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 150, 1^{re} colonne, 28^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 8775 de **M. Roland Courteau** :

Au lieu de : « ...des jeunes de seize à dix-sept ans... »,

Lire : « ...des jeunes de seize à dix-huit ans... »

Même page, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 9106 de **M. André Bohl** :

Au lieu de : « ...que 400 postes nouveaux... »,

Lire : « ...de 400 postes nouveaux... ».